

Règlement des études

Académie supérieure de musique

Préambule

La Haute école des arts du Rhin (HEAR) est un établissement d'enseignement supérieur habilité par le ministère de la Culture à délivrer le Diplôme national supérieur professionnel de musicien-ne (DNSPM) et le Diplôme d'État de professeur-e de musique (DE).

Sur le plan juridique, la Haute école des arts du Rhin relève du statut d'établissement public de coopération culturelle, dont le fonctionnement des différentes instances pédagogiques (Conseil pédagogique de la HEAR, commission pédagogique de site et Conseil de la vie étudiante) est défini dans le règlement intérieur et les statuts de l'établissement. Les différentes instances sont décrites dans le Guide des études.

Dans le cadre de ses missions d'enseignement supérieur, la HEAR entretient un partenariat structurant avec l'Université de Strasbourg, fondé sur une convention de collaboration renouvelée, visant à organiser et adapter conjointement les formations dans le domaine des études musicales supérieures.

Ce partenariat porte notamment sur les cursus partagés (DNSPM-Licence mention Création et Interprétation Musicales – CIM, Master CIM - Master de Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique) ainsi que sur certaines modalités d'accès et d'inscription aux formations.

Au sein de ce partenariat, la Faculté des Arts de l'Université de Strasbourg constitue l'interlocuteur privilégié de la HEAR – Académie supérieure de musique en matière de formation, tandis que l'Académie supérieure de musique est l'interlocuteur privilégié de la Faculté des Arts. Cette coopération s'inscrit dans la continuité des collaborations engagées depuis 2011 dans le domaine de l'enseignement supérieur de la musique.

De la même manière, l'établissement organise la formation artistique du cursus de Doctorat, mention Musicologie, parcours Interprétation et création musicales (ICM) délivré par l'Université de Strasbourg par le biais de son école doctorale ED520 Humanités.

L'Académie supérieure de musique de Strasbourg est une composante de la Haute école des arts du Rhin; elle organise la formation aboutissant à la délivrance de ces diplômes. Elle est hébergée au sein de la Cité de la musique et de la danse et bénéficie des moyens du Conservatoire à rayonnement régional de Strasbourg.

L'Académie supérieure de musique de Strasbourg sera dénommée Académie dans le présent règlement.

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5 Formalités administratives d'inscription

- 5 Article 1 : Inscription administrative
- 6 Article 2 : Droits d'inscription
- 6 Article 3 : Contribution à la vie étudiante et de campus
- 6 Article 4 : Services du CROUS et bourses
- 6 Article 5 : Étudiant-es boursiers
- 7 Article 6 : Exonération partielle des droits d'inscription
- 7 Article 7 : Messagerie étudiante

7 Formalités pédagogiques

- 7 Article 8 : Inscription pédagogique
- 7 Article 9 : Crédits ECTS
- 8 Article 10 : Supplément au diplôme

8 Scolarité

- 8 Article 11 : Autorité du/de la directeur-riche et respect des règles de fonctionnement
- 8 Article 12 : Étudiant-es en situation de handicap
- 9 Article 13 : Vacances universitaires et calendrier
- 9 Article 14 : Accès aux salles de répétition
- 9 Modalités d'accès aux salles
- 10 Article 15 : Assurance

10 Pratiques collectives

Les ensembles

- 10 Article 16 : Présence
- 11 Article 17 : Absences et retards
- 11 Article 18 : Évaluation
- 11 Article 19 : Publication des effectifs
- 11 Article 20 : Signature de la feuille d'émargement
- 11 Article 21 : Prêt des partitions
- 11 Article 22 : Organisation personnelle des étudiant-es
- 11 Article 23 : Tenue
- 11 **La musique de chambre**
- 11 Article 24 : Groupes de musique de chambre
- 11 Article 25 : Participation des groupes aux concerts de musique de chambre
- 11 Article 26 : Tenue

12 Échanges internationaux

- 12 Article 27 : Séjour des étudiant-es de l'Académie dans un établissement étranger
- 13 Article 28 : Séjour des étudiant-es étrangers accueillis à l'Académie

13 Dispositifs de soutien à la professionnalisation

- 13 Article 29 : Bourse d'aide à la notoriété
- 14 Article 30 : Aide à projet
- 14 Article 31 : Prix Musique

15 Assiduité, absences, congés, année de césure et arrêt des études

- 15 Article 32 : Assiduité
- 15 Article 33 : Absences
- 15 Article 34 : Justification des absences
- 15 Article 35 : Communication des absences
- 15 Article 36 : Autorisations d'absences
- 16 Article 37 : Congés
- 16 Article 38 : Année de césure
- 17 Article 39 : Arrêt des études en cours de cursus
- 17 Article 40 : Conseil de discipline
- 18 Article 41 : Sanctions
- 18 Article 42 : Voies de recours

DNSPM

19 Conditions et modalités d'inscription

- 19 Article 43 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée
- 21 Article 44 : Inscription des candidat-es étrangers
- 21 Article 45 : Validation des acquis antérieurs
- 22 Article 46 : Dossier d'inscription
- 23 Article 47 : Épreuves d'admission
- 24 Article 48 : Composition du jury

24 Cursus et études

- 24 Article 49 : Présentation du cursus
- 25 Article 50 : Unités d'enseignement (UE)
- 25 Article 51 : modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)
- 25 Article 52 : Articulation des cursus
- 25 Article 53 : Durée et organisation du cursus

26 Évaluation des études et délivrance du diplôme

- 26 Article 54 : Évaluation
- 28 Article 55 : Constitution des jurys
- 29 Article 56 : Délivrance du diplôme

FORMATION AU DIPLOME D'ÉTAT

30 Conditions et modalités d'inscription

- 30 Article 57 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée
- 30 Article 58 : Inscription des candidat-es étrangers
- 30 Article 59 : Validation des acquis antérieurs
- 31 Article 60 : Dossier d'inscription
- 31 Article 61 : Épreuves d'admission
- 31 Article 62 : Composition du jury
- 32 Article 63 : Résultats

32 Cursus et études

- 32 Article 64 : Présentation du cursus
- 32 Article 65 : Durée et organisation du cursus
- 33 Article 66 : Stages pratiques de pédagogie

34 Évaluation des études et délivrance du diplôme

- 34 Article 67 : Modalités d'attribution des crédits
- 34 Article 68 : Évaluation continue
- 34 Article 69 : Système d'évaluation terminale
- 35 Article 70 : Constitution des jurys
- 35 Article 71 : Délivrance du diplôme

MASTER CIM

36 Conditions et modalités d'inscription

- 36 Article 72 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée
- 38 Article 73 : Inscription des candidat-es étrangers
- 38 Article 74 : Validation des acquis antérieurs
- 38 Article 75 : Dossier d'inscription
- 39 Article 76 : Épreuves d'admission
- 40 Article 77 : Composition du jury

41 Cursus et études

- 41 Article 78 : Présentation du cursus
- 41 Article 79 : Niveau de langue requis
- 41 Article 80 : Unités d'enseignement (UE)
- 41 Article 81 : Modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)
- 41 Article 82 : Durée et organisation du cursus
- 42 Article 83 : Stage d'observation
- 42 Article 84 : Stage d'insertion professionnelle
- 42 Article 85 : Mémoire et récital

43 Évaluation des études et délivrance du diplôme

- 43 Article 86 : Évaluation
- 45 Article 87 : Constitution des jurys

MASTER « PÉDAGOGIE ET FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN MUSIQUE »

46 Conditions et modalités d'inscription

- 46 Article 88 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée
- 47 Article 89 : Inscription des candidat-es étrangers
- 47 Article 90 : Validation des acquis antérieurs
- 47 Article 91 : Dossier d'inscription
- 48 Article 92 : Épreuves d'admissibilité et d'admission
- 48 Article 93 : Composition du jury

49 Cursus et études

- 49 Article 94 : Présentation du cursus
- 49 Article 95 : Niveau de langue requis
- 49 Article 96 : Unités d'enseignement (UE)
- 49 Article 97 : Modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)
- 49 Article 98 : Durée et organisation du cursus
- 50 Article 99 : Évaluation
- 50 Article 100 : Composition du Jury de soutenance de mémoire, du jury de l'épreuve pédagogique terminale et du concert de fin de master

DOCTORAT

51 Conditions et modalités d'inscription

- 51 Article 101 : Conditions d'inscriptions à l'examen d'entrée
- 52 Article 102 : Inscription des candidat-es étrangers
- 52 Article 103 : Validation des acquis antérieurs
- 52 Article 104 : Dossier d'inscription
- 53 Article 105 : Épreuves d'admission
- 54 Article 106 : Composition du jury
- 54 Article 107 : Prononciation de l'admission

54 Cursus et études

- 54 Article 108 : Présentation du cursus
- 55 Article 109 : Niveau de langue requis
- 55 Article 110 : Formation doctorale
- 55 Article 111 : Durée et organisation du cursus

55 Évaluation des études et délivrance du diplôme

- 55 Article 112 : Conditions de validation du diplôme
- 56 Article 113 : Prestation artistique de fin d'études
- 56 Article 114 : Soutenance de la thèse
- 56 Article 115 : Constitution des jurys
- 57 Article 116 : Délivrance du diplôme

Dispositions générales 1 – 42

Formalités administratives d'inscription

L'inscription administrative est annuelle. Pour la valider définitivement, les étudiant-es doivent

avoir rempli les formalités d'inscription et s'être acquittés des droits de scolarité.

Article 1 : Inscription administrative

L'inscription administrative donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant-e qui accorde le statut étudiant. L'étudiant-e doit être à jour de son inscription ou avoir engagé une procédure de paiement échelonnée au plus tard lors de son rendez-vous d'inscription administrative. Un titre de recette pourra être émis à l'encontre de l'étudiant-e si l'étudiant-e ne s'est pas acquitté de la totalité des droits d'inscription avant le 31 décembre.

Aucun remboursement des frais de scolarité n'est possible sauf dans le cas de notification tardive de bourse sur critères sociaux du CROUS, d'aide spécifique annuelle (ASAA), de Fonds national d'aide d'urgence annuelle culture (FNAUAC) ou de décision d'exonération partielle des droits d'inscription par la commission constituée à cet effet. En cas de notification de bourse sur critères sociaux du CROUS qui serait proratisée en fonction du nombre de mois restant dans l'année scolaire

en cours, la HEAR appliquera le même mode de calcul et remboursera l'étudiant-e à hauteur du nombre de mois restant dans l'année scolaire.

Une attestation de responsabilité civile et dommage aux biens, qui couvre les éventuels dommages aux matériels, est obligatoire et doit être remise à l'Académie (cf. l'article « Assurances »).

Un guichet commun d'inscription est organisé en lien avec l'Université de Strasbourg, pour les étudiant-es qui doivent s'inscrire en cursus Licence de musicologie parcours Composition et interprétation musicale (à l'exclusion des étudiant-es qui détiennent une Licence de musicologie ou un diplôme étranger équivalent complet) ou en Master de musicologie parcours composition et interprétation musicale, ou en Doctorat de musicologie parcours interprétation et création musicales.

Article 2 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription se composent des frais d'inscription aux examens d'entrée et des frais de scolarité.

Les frais d'inscription et frais de scolarité sont fixés par le conseil d'administration de la HEAR.

Les frais de scolarité peuvent être réglés en une fois par chèque, en ligne ou par virement bancaire ou faire l'objet d'un paiement en ligne échelonné en 4 échéances maximum.

Article 3 : Contribution à la vie étudiante et de campus

La contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) offre des services qui bénéficient à tous les étudiant·es, elle inclut notamment la carte culture, l'accès aux services de médecine préventive (SUMPS) et aux services universitaires d'activités physiques et sportives (SUAPS).

Les Étudiant·es boursiers sont exonérés du paiement de la CVEC.

Tous les étudiant·es y compris les boursiers doivent se connecter auprès du CROUS :

messervices.etudiant.gouv.fr, afin d'obtenir soit une attestation de paiement, soit une attestation d'exonération. Sur cette attestation figure un numéro qui pourra être réclamé lors de la préinscription administrative.

C'est une démarche obligatoire et qui doit être effectuée avant l'inscription à l'Académie. L'attestation justificative de paiement ou d'exonération devra être présentée lors de l'inscription. À défaut l'étudiant·e ne pourra pas être inscrit à l'Académie (ainsi qu'à l'Université).

Article 4 : Services du CROUS et bourses

La demande de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux est effectuée sur le site internet du CROUS. Les bourses spécifiques (ERASMUS +, Boussole, etc.) peuvent être sollicitées dans le cadre des échanges internationaux.

Les étudiant·es non boursiers rencontrant des difficultés financières importantes peuvent solliciter une exonération partielle de leurs frais d'inscription à la HEAR en déposant un dossier avant une date limite qui sera indiquée lors de la rentrée.

Les étudiant·es peuvent bénéficier des services du CROUS pour le logement, la restauration (accès au Restaurant universitaire), le service médical, l'emploi et les aides sociales.

Les étudiant·es rencontrant des difficultés financières particulières peuvent également solliciter une aide d'urgence :

- soit par le biais du Fonds national d'aide d'urgence annuelle culture (FNAUAC), dispositif géré par le ministère de la Culture, deux campagnes de bourses par an ;
- soit en s'adressant au CROUS pour solliciter une Aide spécifique annuelle (ASAA), dispositif accessible uniquement aux étudiant·es inscrits à l'Université.

Article 5 : Étudiant·es boursiers

En application de l'arrêté du 19 février 2010 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiant·es des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, les étudiant·es ont

accès aux bourses sur critères sociaux et aides d'urgence annuelles attribuées par l'État.

Les étudiant·es bénéficiaires doivent présenter la notification d'attribution de bourse du CROUS au moment de l'inscription administrative.

Il est appliqué des frais de scolarité différenciés en fonction des niveaux de bourse du CROUS y compris pour les bénéficiaires de l'Aide spéci-

fique annuelle (ASAA) et du Fonds national d'aide d'urgence annuelle culture (FNAUAC).

Article 6 : Exonération partielle des droits d'inscription

Les étudiant-es non boursiers rencontrant des difficultés financières importantes peuvent solliciter une exonération partielle de leurs frais d'inscription en déposant un dossier à une date fixée tous les ans au moment de la rentrée.

Après examen du dossier déposé et des pièces justificatives sollicitées par un travailleur social mandaté par la HEAR, une commission ad hoc présidée par le/la président-e du Conseil d'administration ou son/sa représentant-e et composée des

deux Directeurs-trice-s adjoint-e-s de l'établissement, ou leur représentant-e, l'Administrateur-trice de la HEAR ou son/sa représentant-e statue sur la demande.

L'exonération éventuellement accordée ne portera que sur les droits de scolarité versés à la HEAR (à l'exclusion des droits versés à l'Université) et ne pourra pas conduire à laisser à la charge de l'étudiant-e des droits de scolarité inférieurs au tarif boursier le plus bas.

Article 7 : Messagerie étudiante

Tout au long de leurs études, les étudiant-es disposent d'une adresse électronique @hear.fr, qui leur est communiquée au moment de leur inscription

administrative. L'Académie transmet uniquement sur cette adresse électronique toutes les informations d'ordre pédagogique et administratif.

Formalités pédagogiques

Article 8 : Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique est obligatoire. Elle permet à l'étudiant-e, dans le cadre d'un rendez-vous avec le/la conseiller-ère aux études supérieures concerné, de s'inscrire aux enseignements laissés à son choix dans les différentes unités d'enseigne-

ment (UE). Cette inscription permet également de constituer l'emploi du temps de l'étudiant-e.

Cette inscription se déroule lors de la rentrée universitaire : elle n'est accessible qu'une fois l'inscription administrative validée.

Article 9 : Crédits ECTS

Les directives adoptées en 1989 et en 1992 (89/48 CEE et 92/51 CEE) ainsi que la directive 2005/36/CE du 7 mai 2005, instituent un système général de reconnaissance des diplômes et consolident le dispositif juridique de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice des professions réglementées dans l'Union européenne. Ce cadre réglementaire

permet de poser un certain nombre de principes de manière à œuvrer pour une lisibilité des formations. C'est dans ce cadre que le système des crédits ECTS est mis en place. L'ECTS est un système d'accumulation et de transfert de crédits centré sur l'étudiant-e, qui repose sur la transparence des résultats et processus d'apprentissage. Il vise à faciliter la planification, la délivrance, l'évaluation,

la reconnaissance et la validation des diplômes et des unités d'apprentissage ainsi que la mobilité des étudiant·es.

À chaque unité d'enseignement (UE) est affecté un certain nombre de points de crédits qui traduit en chiffres la quantité moyenne de temps que les enseignements constitutifs de cette UE demandent à l'étudiant·e proportionnellement à l'ensemble de son cursus. Cette quantité de temps prend en compte à la fois la durée du cours, mais aussi le

temps de travail personnel et éventuellement le temps passé en épreuves d'examens.

Ces points sont attribués à l'étudiant·e lorsqu'il ou elle a validé cette Unité d'enseignement (UE) selon les modalités prévues dans son cursus.

Pour le diplôme complet de 1^{er} cycle supérieur : 180 ECTS.

Pour le diplôme complet de 2^e cycle supérieur : 120 ECTS.

Pour le diplôme complet de 3^e cycle supérieur : 180 ECTS.

Article 10 : Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est un document joint au diplôme destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance.

Le supplément au diplôme est destiné à améliorer la transparence internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il est délivré selon le modèle élaboré par un groupe de travail conjoint à la Commission européenne, au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO.

Scolarité

Article 11 : Autorité du/de la directeur·rice et respect des règles de fonctionnement

Tous·tes les étudiant·es sont placés sous la responsabilité du/de la directeur·rice de l'Académie supérieure de musique – HEAR.

Les étudiant·es sont assujettis aux règles générales de fonctionnement ainsi qu'aux règles relatives à la gestion des espaces du Conservatoire de Strasbourg.

Le règlement intérieur du Conservatoire de Strasbourg est tenu à la disposition de tous, sur simple demande au/à la directeur·rice de l'Académie.

Il est également consultable sur le site internet du Conservatoire : www.conservatoire.strasbourg.eu/le-conservatoire/reglement-interieur

Article 12 : Étudiant·es en situation de handicap

Des aménagements d'épreuves peuvent être autorisés, après avoir été sollicités dans un délai raisonnable, pour les étudiant·es justifiant :

- d'une reconnaissance du handicap par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH);

- d'une prescription précisant la nature des aménagements requis, établie par un médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 13 : Vacances universitaires et calendrier

Le calendrier et la date des vacances sont fixés, au début de chaque année, par le/la directeur-riche. Le/la directeur-riche se réserve la possibilité

d'organiser, si besoin, des examens d'entrée, des examens, des répétitions ou des concerts pendant les vacances universitaires.

Article 14 : Accès aux salles de répétition

Salles de cours et studios de travail mis à disposition par le Conservatoire de Strasbourg

La Cité de la musique et de la danse dispose d'une centaine de salles qui servent tant pour les cours

que pour le travail personnel des étudiant-es. L'accès à ces salles est géré par le personnel d'accueil du Conservatoire de Strasbourg.

Modalités d'accès aux salles

L'accès à une salle de travail n'est possible qu'en échange d'une carte d'étudiant-e valide avec photo. L'étudiant-e est responsable de la clé jusqu'au retour de celle-ci à l'accueil.

Conditions d'utilisation des salles

Le temps de travail autorisé dans les salles est de deux heures, renouvelable seulement si aucun étudiant-e n'est en attente d'une salle. Lorsque toutes les salles des étages sont occupées, une salle du rez-de-chaussée peut être attribuée. L'étudiant-e ouvre la salle. Au bout des deux heures, il doit signifier son départ aux chargé-es d'accueil (le temps de travail peut être renouvelé lorsqu'il n'y a pas d'attente de salle). Certaines salles spécifiques (clavecin, orgue, contrebasse, harpe, ondes Martenot, percussions...) ne sont accessibles qu'aux étudiant-es inscrits dans le cursus de la spécificité.

La salle de gravure et le studio d'enregistrement

Accessibles avec l'autorisation d'un/une professeur-e de la discipline. Une liste est établie par les enseignant-es en début d'année et donnée aux chargé-es d'accueil.

Les salles de percussions

Accessibles aux étudiant-es de la discipline uniquement. Elles sont ouvertes le matin par un des étudiant-es et restent ouvertes la journée. Elles sont refermées le soir à la fermeture par le surveillant-es chargé de faire la tournée des sorties de salles à 21h50 (semaine) et 19h50 (samedi).

La salle d'orgue, la salle de piano, les salles de musique ancienne

Accessibles aux étudiant-es de la discipline uniquement.

Accès aux salles des étudiant-es inscrits uniquement en cursus de Diplôme d'État

Ces étudiant-es ne sont plus dans une formation à caractère instrumental justifiant l'accès aux salles et instruments de la Cité de la musique et de la danse.

Néanmoins les étudiant-es en cursus de DE «seul» pourront accéder aux salles :

- en semaine à partir de 18h
- le samedi sans contraintes horaires
- pendant les vacances scolaires sans contraintes horaires

Foyer des étudiant-es

Un espace dédié aux étudiant-es situé dans le hall d'accueil de la Cité de la musique et de la danse permet le repos, les échanges, ainsi que la prise de boissons et de repas.

Cet espace est sous la responsabilité des étudiant-es, en charge de veiller au respect de la propreté.

Pour des raisons de respect et de confort sonore pour les charges d'accueil, il est souhaité que les étudiant-es ne stationnent pas de façon prolongée devant la banque d'accueil. Le foyer des étudiant-es et l'espace d'accueil dans le hall d'entrée sont dédiés aux échanges.

Les étudiant-es doivent veiller à fermer la fenêtre du foyer lorsqu'ils le quittent.

Location d'instruments

Le Conservatoire dispose d'un parc instrumental important disponible à la location aux étudiant-es de l'Académie.

Mise à disposition de salles dans les locaux du site d'arts plastiques de Strasbourg

Le site arts plastiques de Strasbourg de la Haute école des arts du Rhin (1 rue de l'Académie), met à disposition, selon les disponibilités, ses salles

pour les répétitions des étudiant-es en musique : l'auditorium et la salle Prechter.

Conditions

Seuls les instruments « portatifs » sont concernés. Il est nécessaire de réserver la salle auprès du service Scolarité du site d'arts plastiques (des conférences ou journées d'étude peuvent être prévues dans ces salles).

Article 15 : Assurance

Tout-e étudiant-e doit avoir souscrit pour l'année universitaire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses trajets et activités en rapport avec l'Académie et la Haute école des arts du Rhin, et notamment la couverture des dommages, perte ou vol, occasionnés aux locaux et matériel mis à disposition.

Chaque étudiant-e est responsable de ses biens personnels dans les locaux de la Cité de la musique et de la danse, qui héberge le Conservatoire de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique et de la Haute école des arts du Rhin. Ni la responsabilité de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg – HEAR, ni celle du Conservatoire de Strasbourg ne sauraient être engagées.

Pratiques collectives

Les ensembles

Les différents ensembles instrumentaux et vocaux de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg forment des ensembles d'excellence destinés à favoriser l'expérience professionnelle de chacun des musicien-nnes qui les composent

et à élargir la connaissance des grandes œuvres du répertoire. Ces ensembles sont placés sous la direction de chefs invités ou issus de l'institution. Les sessions de répétition débouchent sur des concerts.

Article 16 : Présence

La présence de chacun des musicien-nnes est obligatoire à toutes les répétitions et tous les concerts de la session. Les musicien-nnes doivent être présents sur scène 15 minutes avant le début de chaque répétition pour chauffer et être arrivés au moins 30 minutes avant le début de chaque concert.

Les pratiques collectives sont obligatoires pour tous les étudiant-es de DNSPM, de Master et accueillis à l'Académie dans le cadre d'un programme d'échange international (Erasmus, etc.).

Article 17 : Absences et retards

La défection de certain-es pouvant démobiliser l'ensemble des musicien-nés, les absences et les retards sont interdits, sauf cas de force majeure

avérée et justifiée. Les absences et les retards peuvent aller jusqu'à entraîner une exclusion de l'Académie par le/la directeur-ice.

Article 18 : Évaluation

L'évaluation des musicien-nés de chaque ensemble se fait par le/la directeur-ice de l'Académie, ou son/sa représentant-e, en concertation avec le/la chef-fe de la session. Elle prend non seu-

lement en compte la qualité du travail personnel et collectif, mais aussi l'attitude et la motivation tout au long de la session.

Article 19 : Publication des effectifs

Les effectifs de ces ensembles sont établis par l'équipe pédagogique de l'Académie. Chaque étudiant-e figurant dans l'effectif est considéré comme titulaire de son poste. Les effectifs sont

affichés en temps et en heure sur le panneau « Orchestres » à proximité de la salle d'orchestre (salle 30).

Article 20 : Signature de la feuille d'émargement

Les étudiant-es doivent signer la feuille d'émargement dès leur arrivée dans la salle de répétition : toute signature oubliée ou toute croix apposée à

défaut d'une signature seront considérées comme des absences.

Article 21 : Prêt des partitions

Les étudiant-es doivent travailler les partitions mises à disposition par la bibliothèque : il appartient aux étudiant-es de veiller à leur bon état.

Il appartient aux titulaires de se présenter à la bibliothèque pour obtenir ces partitions en amont de la session.

Article 22 : Organisation personnelle des étudiant-es

Les étudiant-es ne doivent pas accepter d'autres répétitions ou concerts lors des répétitions et des concerts de ces ensembles.

Article 23 : Tenue

La tenue vestimentaire lors des concerts des ensembles doit être correcte et adaptée.

La musique de chambre

Le cours de musique de chambre n'est pas facultatif. Il doit faire l'objet d'un suivi quotidien.

Article 24 : Groupes de musique de chambre

Chaque étudiant·e doit participer a minima à un groupe de musique de chambre régulier.

Si un/une étudiant·e souhaite participer à plusieurs groupes de musique de chambre, il doit s'engager pour l'année dans ces groupes et ne pas se désister.

Article 25 : Participation des groupes aux concerts de musique de chambre

Chaque groupe doit participer au moins une fois à un des concerts de musique de chambre organisés par l'Académie.

Article 26 : Tenue

La tenue vestimentaire lors des concerts de musique de chambre doit être correcte et adaptée.

Échanges internationaux

Les étudiant·es peuvent, dans le cadre du programme Erasmus+ ou d'un autre programme d'échange, effectuer une partie de leurs études à l'étranger. De la même façon, l'Académie – Haute école des arts du Rhin accueille des étudiant·es d'établissements étrangers.

Article 27 : Séjour des étudiant·es de l'Académie dans un établissement étranger

Les étudiant·es de l'Académie supérieure de musique ont la possibilité de partir en semestre 3, 4 ou 5 pour les DNSPM, en semestre 7, 8 ou 9 pour les Masters, pour un ou deux semestres.

Les étudiant·es cumulant le DNSPM avec le DE doivent prendre contact avec le/la conseiller·ère aux études supérieures pour le DE, afin de vérifier la faisabilité d'une mobilité.

La durée du séjour peut varier d'un semestre à une année universitaire.

Les étudiant·es doivent :

1. avoir obtenu l'autorisation du/de la ou des conseiller·ères aux études supérieures concerné et in fine du/de la directeur·rice de l'Académie ;
2. avoir été acceptés par l'établissement supérieur d'accueil ;

3. avoir un niveau linguistique satisfaisant;
4. être inscrits à l'Académie et y avoir acquitté les droits d'inscription et de scolarité correspondants.

Pendant la durée de leur séjour, les étudiant-es sont assujettis aux règles générales de l'établissement d'accueil, en matière de discipline et de fonctionnement.

L'établissement d'accueil établit une attestation validant le temps passé et les enseignements suivis selon les modalités du système ECTS. Un récapitulatif des modalités pratiques et des obligations des étudiant-es en séjour dans un établissement étranger est énoncé dans le guide des études de l'Académie. Il référence également les dispositifs de bourse auxquels les étudiant-es ont accès.

Article 28 : Séjour des étudiant-es étrangers accueillis à l'Académie

Les candidat-es doivent suivre la procédure de dépôt de candidature, mise en ligne sur le logiciel de scolarité.

Le dossier doit obtenir l'accord du/de la conseiller-ère aux études supérieures en charge des relations internationales et in fine du/de la directeur-riche de l'Académie.

Les étudiant-es doivent être inscrits dans leur établissement d'origine et s'être acquittés des droits d'inscription et de scolarité.

Les étudiant-es accueillis sont assujettis aux règles générales de discipline et de fonctionnement de l'Académie – Haute école des arts du Rhin. L'Académie établit une attestation validant le temps passé et les enseignements suivis selon les modalités du système ECTS.

Dispositifs de soutien à la professionnalisation

Article 29 : Bourse d'aide à la notoriété

La HEAR a instauré une bourse d'aide à la notoriété. L'objectif est de permettre aux étudiant-es de l'Académie de bénéficier d'un soutien financier de 350 € pour participer à un concours, à la sélection d'un festival ou à une masterclass.

Ce dispositif d'aide s'inscrit ainsi dans le cadre de la professionnalisation des étudiant-es.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Être inscrit ou avoir initié une démarche d'inscription à :

- un concours
- la sélection d'un festival
- une masterclass

La bourse peut être attribuée postérieurement à l'évènement. Les demandes de bourse sont

validées par les enseignant-es puis arbitrées par la direction de l'Académie.

L'examen des demandes de bourse a lieu une fois par an.

Le/la ou les étudiant-es bénéficiaires s'engagent à présenter un compte-rendu dans les deux mois suivant la fin du projet (participation à un concours, à la sélection d'un festival, à une masterclass) ou dès la demande de bourse si celle-ci est formulée postérieurement au projet.

En l'absence de présentation de ce compte-rendu, la HEAR se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire afin de recouvrer le montant total versé.

Article 30 : Aide à projet

La HEAR organise un dispositif de soutien à la professionnalisation en faveur de ses étudiant·es : l'aide à projet.

Cette aide est accordée pour un projet individuel ou collectif, donnant lieu à une diffusion publique (exposition, livre, film, concert, masterclass, etc.) dans un cadre professionnel (galerie, salle de spectacle, théâtre, musée, etc.). Sont privilégiés les projets hors les murs et impliquant un partenariat.

L'école apporte aux étudiant·es un soutien méthodologique, qui peut être doublé d'un soutien financier pour les projets sélectionnés lors d'une audition de l'étudiant·e par la commission d'aide à projet.

L'allocation allouée oscille entre 500 € et 1000 € en fonction des caractéristiques du projet (sont d'avantage soutenus les projets interdisciplinaires).

Ne sont pas recevables les demandes d'aide à projet des étudiant·es ayant déjà bénéficié de deux aides durant leur scolarité.

En cas d'obtention d'une allocation d'aide à projet, l'étudiant·e s'engage à :

- Faire figurer la mention : « Avec le soutien de la Haute école des arts du Rhin » sur tous les supports de communication ;
- Communiquer un texte de présentation du projet et quelques images accompagnées du crédit (titre de l'image, photographe, éditeur, année, etc.). Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation autorisant la Haute école des arts du Rhin à les reproduire librement ;
- Rendre compte de l'utilisation effective du soutien financier (restitution d'un bilan financier, factures des dépenses, planning)

Article 31 : Prix Musique

La Ville de Strasbourg décerne tous les ans un prix Musique en faveur des étudiant·es en fin de 2^e année de Master Composition et interprétation musicale.

Ce prix Musique d'un montant de 1000 € est attribué à l'étudiant·e qui aura obtenu la meilleure note au récital de fin d'année du Master 2^e année (UE 2 du semestre 10), à condition qu'il valide l'ensemble de son Master lors de la première session d'examen du semestre 10 de l'année universitaire en cours.

En cas d'étudiant·es ex aequo, le prix est accordé à l'étudiant·e bénéficiant des meilleurs résultats scolaires de l'année universitaire en cours (résultats arrêtés à la date de réunion du jury du prix Musique).

Le jury du prix Musique est composé du/ de la directeur·rice de l'Académie et du/ de la conseiller·ère aux études supérieures en charge du Master. Il se réunit dès la fin des récitals de Master 2^e année.

Le jury du prix Musique informe ensuite la direction de la HEAR du nom de l'étudiant·e qui pourrait être gratifié du prix, au vu des procès-verbaux des jurys de récitals de fin de Master 2^e année et des résultats scolaires le cas échéant.

La direction de la HEAR se charge de transmettre cette proposition à la Ville de Strasbourg (direction de la Culture) en vue de l'attribution du prix par le conseil municipal.

Assiduité, absences, congés, année de césure et arrêt des études

Article 32 : Assiduité

L'assiduité aux cours prévus dans le cadre du cursus suivi par chaque étudiant-e est obligatoire. Pour satisfaire aux évaluations continues requises pour chacune des disciplines composantes des UE, les étudiant-es doivent avoir suivi l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant-e prévaut impérativement sur toute

autre activité et tout engagement extérieur. Des concerts, spectacles, représentations sont organisés dans les conditions fixées par le/la directeur-riche. Les étudiant-es désignés par le/la directeur-riche doivent participer, dans le cadre de leur formation, à ceux-ci ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent. Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence en cours.

Article 33 : Absences

Toute absence doit être justifiée auprès du/de la conseiller-ère aux études de l'Académie et du/de la professeur-e concerné-e.

Toute absence non justifiée empêchant l'évaluation dans une discipline conduira à la non-validation de cette discipline.

Article 34 : Justification des absences

Sont considérées comme absences justifiées :

1. les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical ;
2. les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports ;

3. les convocations : concours et examens sur présentation de justificatifs et après accord du/de la directeur-riche de l'Académie ;
4. plus généralement, l'ensemble des cas dits de force majeure dûment justifiés.

Article 35 : Communication des absences

Toute absence doit être notifiée et justifiée immédiatement ou par anticipation, par voie écrite (courrier ou mail), auprès du/de la conseiller-ère aux études de l'Académie

et du/de la professeur-e concerné-e. Un document devra être transmis : certificat médical, attestation de participation à un concours, etc.

Article 36 : Autorisations d'absences

Toutes les activités pédagogiques de l'Académie sont prioritaires par rapport à toute autre activité extérieure.

Toute participation d'un/une étudiant-e à une activité extérieure, musicale, chorégraphique ou autre, de même que toute absence prévisible,

doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du/de la conseiller-ère aux études supérieures concerné, avec copie au/à la professeur-e concerné dès que l'étudiant-e en a connaissance et au plus tard dans un délai minimal de huit jours précédant l'absence ou le début de l'activité.

Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le/la directeur-riche de l'Académie.

L'étudiant-e absent est tenu d'argumenter par écrit son absence et de fournir un justificatif.

Toute absence non justifiée ou n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation est réputée irrégulière.

Article 37 : Congés

Il est accordé un congé de plein droit dans les cas de maternité et de longue maladie.

Toute autre demande de congé doit être adressée par lettre motivée au/à la directeur-riche de l'Académie qui statuera sur les conditions d'acceptation ou de refus d'une mise en congé.

Le congé est accordé pour un ou deux semestres. L'étudiant-e ne peut pas pendant la période de congé, suivre une formation du même domaine, dans un autre établissement ou au sein du même établissement.

Article 38 : Année de césure

La période dite « de césure » permet à l'étudiant-e de suspendre temporairement sa formation d'enseignement supérieur pour acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle peut prendre la forme d'une césure en milieu professionnel en France ou à l'étranger, dans le cadre d'un engagement (service civique, volontariat...), d'une césure dans une autre formation, ou d'un projet personnel hors du territoire français.

L'année de césure est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant-e et elle ne comporte pas un caractère obligatoire. Elle ne donne pas droit à l'acquisition de crédits ECTS, et si l'étudiant-e en obtient lors de son année de césure (année de formation au sein d'un autre établissement, dans un domaine autre que celui de la scolarité principale), ils ne sont pas capitalisés dans le cadre du cursus à la HEAR.

L'année de césure se fait hors de l'établissement.

Elle peut se faire après la deuxième ou la troisième année de DNSPM (les césures intervenant durant le Master et le Doctorat relèvent de l'Université de Strasbourg) sur la base d'une lettre de motivation comportant une description détaillée du projet et des perspectives attendues déposée avant le 1^{er} juin

de l'année scolaire précédant l'année de césure.

Modalités de mise en œuvre de la période de césure

Le/la directeur-riche de l'Académie accorde ou refuse le bénéfice d'une année de césure à l'étudiant-e candidat, l'étudiant-e disposant d'une possibilité de recours gracieux en cas de refus devant une commission constituée des deux conseiller-ères aux études musique, de deux membres de la commission pédagogique de site et de l'administratrice de l'Académie.

L'étudiant-e en année de césure reste inscrit à l'Académie supérieure de musique, conserve son statut étudiant et garde le bénéfice de la sécurité sociale étudiante. L'étudiant-e conserve sa place pour l'année scolaire suivante.

L'année de césure n'ouvre pas droit à crédits ECTS. La demande de réinscription à l'Académie après une période de césure, doit être formulée au plus tard le 1^{er} juin de l'année de césure.

Droits d'inscription

Les étudiant-es en période de césure bénéficient d'un tarif d'inscription minoré de 50 %, considérant que l'étudiant-e bénéficie d'un accompagnement des services de scolarité avant et pendant l'année de césure.

Ce tarif est applicable à toutes les inscriptions en année de césure, sauf dans le cas où il est inscrit dans une autre formation, auquel cas, il est

redevable des droits d'inscription dans cet autre établissement.

Article 39 : Arrêt des études en cours de cursus

Sur décision de l'étudiant-e :

Un-e étudiant-e peut à tout moment interrompre ses études. Il doit notifier sa décision par courrier adressé au/à la directeur-riche de l'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de scolarité ne seront pas remboursés conformément aux règles applicables au sein de la Haute école des arts du Rhin.

Sur décision du/de la directeur-riche de l'Académie, et après avis du Conseil de discipline, il peut être mis fin aux études :

- pour faute grave ;
- pour travail et résultats insuffisants ;
- pour absences répétées.

Les évaluations en cours de cursus (examens, contrôles) peuvent avoir une valeur éliminatoire

dans les cas de travail et de capacités techniques et artistiques insuffisantes.

La notification de décision de mettre fin définitivement à la scolarité dans l'établissement ou dans un cursus intervient en cas d'insuffisances répétées au cours des études et échec à l'examen de contrôle du 4^e semestre.

Les notifications de constatation d'absences répétées (3 absences non justifiées en cours) ou de décision de mettre fin à la scolarité sont signifiées par le/la directeur-riche de l'Académie supérieure de musique pour le 1^{er} cycle d'enseignement supérieur (partie DNSPM uniquement) et par le/la président-e de l'Université de Strasbourg pour le 1^{er} cycle d'enseignement supérieur (Licence) et le 2^e cycle d'enseignement supérieur (Master).

Article 40 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par le/la directeur-riche de la HEAR pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et aux règles communément admises de la vie en société. Il peut être également saisi, après qu'un avertissement ait été notifié à l'étudiant-e, en cas d'absences injustifiées ou par manque avéré d'investissement dans la formation.

Le conseil de discipline dans sa formation « Académie », est présidé par le/la directeur-riche de la l'Académie, représentant le/la directeur-riche de la HEAR et composé d'un des deux conseiller-ères aux études musicales, de l'administrateur-riche de l'Académie, de deux membres de la commission pédagogique de l'Académie, désignés au sein du collège des enseignant-es, et d'un des étudiant-es représentant membre de la commission pédagogique de l'Académie.

Les membres du conseil de discipline sont soumis au devoir de réserve.

Rôle du conseil de discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le/la directeur-riche de la HEAR. Pour ce qui concerne l'Académie, il peut être délégué au/à la directeur-riche de l'Académie, directeur-riche adjoint-e de la HEAR. Le conseil de discipline donne un avis au/à la directeur-riche sur les cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un/une étudiant-e. Le conseil de discipline est convoqué par le/la directeur-riche et peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations. L'étudiant-e présenté devant le conseil peut se faire assister par la personne de son choix.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité simple des membres présents, soit la moitié des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le/la président-e a voix prépondérante.

Le conseil de discipline propose au/à la directeur-riche les sanctions prévues dans le règlement intérieur et le/la directeur-riche arrête les mesures disciplinaires à prendre.

Le/la directeur-riche peut être amené à prononcer, à titre conservatoire, l'exclusion d'un/une étudiant-e sans recueillir l'avis préalable du

conseil de discipline. Ce dernier sera informé par tous moyens et dans les meilleurs délais, des faits ayant entraîné la décision d'exclusion.

Article 41 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, l'exclusion temporaire à durée déterminée, l'exclusion définitive de la HEAR.

Lorsque l'étudiant-e est mineur, les sanctions disciplinaires sont notifiées à ses parents ou à son/sa tuteur-riche.

L'avertissement est prononcé par délégation par le/la directeur-riche de l'Académie. La décision d'exclusion temporaire ou définitive sera prise par le/la directeur-riche, au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline.

En cas d'exclusion définitive, l'intégralité des droits d'inscription de l'année en cours reste acquise à l'établissement.

Article 42 : Voies de recours

L'étudiant-e à l'encontre duquel la décision a été rendue et le/la directeur-riche de la HEAR peuvent contester la décision devant le tribunal adminis-

tratif dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la décision.

DNSPM

43 – 56

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du/de la candidat-e, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 43 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée

Les candidat-es au DNSPM – Diplôme national supérieur professionnel de musicien-ne – doivent être titulaires :

- du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent étranger
- et d'un Diplôme d'études musicales (DEM), ou d'un Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP), ou d'un diplôme équivalent étranger, ou à défaut de justifier d'un parcours en classe préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES), dans la discipline présentée

Pour les candidat-es ne répondant pas à ces conditions, une dérogation du/de la directeur-riche de l'Académie supérieure de Musique peut être accordée après avis d'une commission composée de trois enseignant-es de l'établissement (article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2008, relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien-ne et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme).

Les limites d'âge pour se présenter à l'examen d'entrée en DNSPM sont :

Disciplines	Licence/DNSPM
Accompagnement	28 ans
Accordéon	26 ans
Alto	26 ans
Batterie jazz	28 ans
Basson	26 ans
Chant baroque	28 ans
Chant classique à contemporain	28 ans
Chant jazz	28 ans
Chef de chant (musique ancienne)	28 ans

Clarinette	26 ans
Clavecin	28 ans
Composition	30 ans
Contrebasse	26 ans
Contrebasse jazz	28 ans
Cor	26 ans
Création et interprétation électroacoustique	30 ans
Cymbalum	26 ans
Direction de chœur	28 ans
Direction d'orchestre	28 ans
Euphonium	26 ans
Fagott	26 ans
Flûte	26 ans
Flûte à bec	28 ans
Guitare	26 ans
Guitare jazz	28 ans
Harpe	26 ans
Hautbois	26 ans
Hautbois baroque	28 ans
Jazz et musiques improvisées	28 ans
Luth et guitare baroque	28 ans
Ondes Martenot	26 ans
Orgue	26 ans
Percussions	26 ans
Piano	26 ans
Piano jazz	28 ans
Saxophone	26 ans
Saxophone jazz	28 ans
Traverso	28 ans
Trombone	26 ans
Trompette	26 ans
Tuba	26 ans
Viole de gambe	28 ans
Violon	26 ans
Violon baroque	28 ans
Violoncelle	26 ans
Violoncelle baroque	28 ans

La limite d'âge est applicable de la façon suivante :

le/la candidat-e ne peut dépasser la limite indiquée au 1^{er} octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il se présente à l'examen d'entrée. Par exemple, un/une chanteur-euse peut se présenter au titre de l'année universitaire 2019–2020 s'il n'a pas atteint l'âge de 29 ans au 1^{er} octobre 2019. Toute demande de dérogation à la limite d'âge doit être adressée au/à la directeur-ric, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

L'accès à l'examen se fait après examen du dossier d'inscription.

L'admission en DNSPM s'effectue par voie d'examen. Les épreuves ne sont pas publiques.

Les candidat-es titulaires d'un DNSPM, d'une Licence, d'un bachelor ou d'un Master dans la discipline concernée ne peuvent pas se présenter dans la même discipline à l'examen d'entrée en

premier cycle (DNSPM) à l'Académie supérieure de musique de Strasbourg.

Les candidat·es admis en cursus DNSPM et encore lycéen·ness peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires leur permettant de suivre les cursus d'études conduisant à la délivrance du diplôme (article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2008, relatif au Diplôme national supérieur professionnel de musicien·ne et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme).

Les candidat·es doivent s'acquitter de frais d'inscription à l'examen d'entrée non remboursables, dont le montant est fixé par le conseil d'adminis-

tration de la Haute école des arts du Rhin.

Est considéré·e comme candidat·e, toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un·e candidat·e qui ne se sera pas présenté·e aux épreuves sans s'être désisté·e par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début de l'examen d'entrée, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé·e à concourir l'année suivante.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois, non nécessairement consécutives, à l'examen d'entrée pour la même discipline.

Article 44 : Inscription des candidat·es étrangers

Les candidat·es étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

1. justifier du baccalauréat français ou de titres équivalents ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans leur pays d'obtention ;
2. justifier d'un diplôme d'études musicales ou titre équivalent, ou justifier d'un parcours en classe préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES), dans la discipline présentée ;
3. être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (candidat·es hors Union européenne) ;

4. avoir procédé à la démarche de demande d'admission préalable requise pour une première année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire français (candidat·es hors Union européenne) ;
5. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau équivalent au B1 requis).

Article 45 : Validation des acquis antérieurs

Un·e étudiant·e admis à l'examen d'entrée ayant déjà suivi des études supérieures pourra demander « une validation des acquis antérieurs » (VAA) auprès du/de la directeur·rice de l'Académie, pour les enseignements relevant du champ de l'Académie. Une VAA peut être demandée auprès du responsable de la Licence CIM de l'Université de Strasbourg, pour les disciplines relevant du champ de l'université.

Les activités musicales collectives ne peuvent faire l'objet d'une VAA.

La procédure donne lieu selon les cas à :

1. la validation totale d'une ou de plusieurs UE, et l'attribution des ECTS correspondants ;
2. la dispense de tout ou partie des cours d'une UE, ou d'éléments constitutifs de cette UE ;
3. aucune validation.

Cette procédure peut conduire à la réduction de la durée ou du volume de la formation ou à la modification des modalités de la formation.

Article 46 : Dossier d'inscription

La Haute école des arts du Rhin a dématérialisé en partie le processus d'inscription aux examens d'entrée.

Les inscriptions aux examens d'entrée se déroulent ainsi en deux temps :

- préinscription en ligne sur la plateforme dédiée
- envoi du formulaire d'inscription et de pièces complémentaires

Préinscription à l'examen d'entrée : saisie du dossier administratif sur la plateforme en ligne dédiée

Le/la candidat-e complète des données relatives à son identité, son parcours, sa situation. Il répond aux questions posées et formule des vœux d'inscription.

Il met en ligne les documents suivants :

- diplômes requis
- une photo d'identité
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- la fiche programme des œuvres complétée.

Le/la candidat-e met également en ligne tout diplôme de l'enseignement supérieur dont il serait titulaire (Licence, Master, doctorat, ou diplôme étranger équivalent).

Les candidat-es étrangers fournissent en sus :

- la traduction assermentée de leurs diplômes
- le cas échéant une attestation de comparabilité de diplôme (niveau et domaine)
- le certificat de langue française attestant du niveau B1
- pour les candidat-es hors Union européenne qui s'inscrivent en 1^{re} année de DNSPM : le récépissé du dépôt de demande d'admission préalable (DAP)

Les candidat-es titulaires d'un diplôme de baccalauréat français, qui ne sont pas ressortissants d'États francophones, sont dispensés de produire le certificat de langue française

Les candidat-es en cours de validation des diplômes requis peuvent demander une dérogation. Ils doivent fournir la preuve de l'obtention de leur diplôme à une date fixée ultérieurement. Les candidat-es en cours d'obtention du certificat B1 ont la possibilité de fournir ce document à une date fixée ultérieurement.

Les informations précises relatives au processus d'inscription sont détaillées sur le site de la Haute école des arts du Rhin :

www.hear.fr/admissions/musique **Confirmation de l'inscription à l'examen d'entrée : envoi des documents**

- Le/la candidat-e adresse à l'Académie par voie postale les documents suivants :
- la fiche de préinscription remplie en ligne, imprimée et signée
- la fiche programme imprimée et remplie en deux exemplaires.

Règlement des frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé par le Conseil d'administration de la Haute école des arts du Rhin.

Le/la candidat-e règle les frais d'inscription par :

- paiement en ligne
- chèque (à joindre aux documents à envoyer à l'Académie)
- virement en ligne

Inscription à l'Université

Les candidat-es qui disposent :

- d'une Licence de musicologie complète
- d'un Master de musicologie
- d'un Doctorat de musicologie
- ou d'un titre étranger équivalent à l'un de ces trois diplômes

sont dispensés d'inscription à l'Université.

Les autres candidat-es sont invités à se préinscrire à l'Université de Strasbourg, sur la plateforme en ligne dédiée.

L'inscription définitive à l'Université de Strasbourg est effectuée lors du guichet commun d'inscription (l'Université est susceptible de solliciter des documents, diplômes et autres justificatifs).

Tout-e candidat-e n'ayant pas prévenu de son absence 24 heures avant son passage à l'examen d'entrée ne pourra plus se présenter à l'entrée à l'Académie l'année suivante (sauf cas de force majeure dûment justifiée).

Article 47 : Épreuves d'admission

L'examen d'entrée en DNSPM « instrumentiste-chanteur » comporte les épreuves suivantes :

1. Présélection sur vidéo
2. Admission : l'interprétation d'un programme composé d'œuvres choisies au sein de réservoirs d'œuvres (selon les disciplines) OU interprétation d'un programme libre d'esthétiques variées d'une durée de 20 minutes maximum (selon les disciplines)
3. L'interprétation d'une pièce imposée paraissant 6 semaines avant l'examen (affichage et site internet)
4. Une lecture à vue portant notamment sur la perception de données stylistiques (cette lecture à vue ne fait pas l'objet d'une mise en loge, sauf pour les disciplines suivantes : examen d'entrée en harpe).
5. Entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études.

L'examen d'entrée en DNSPM « accompagnement au piano » comporte les épreuves suivantes :

1. Interprétation d'un programme libre d'une durée maximale de 20 minutes constitué de :
 - un prélude et fugue de J-S Bach au choix
 - une pièce ou extrait d'une pièce, d'un/une compositeur-e romantique
 - une pièce, ou extrait d'une pièce, écrite après 1950
2. Épreuves précédées d'une mise en loge de 25 minutes avec piano :
 - déchiffrement pour piano seul
 - transposition au ton supérieur ou inférieur
 - accompagnement à vue d'une œuvre instrumentale ou vocale suivi d'une courte mise en place avec l'instrumentiste ou le/la chanteur-euse
3. Exécution d'un extrait d'une pièce orchestrale déjà réduire au piano (L'œuvre sera communiquée au plus tard une semaine avant les épreuves)
4. Entretien avec le jury portant en particulier sur le projet d'études.

L'examen d'entrée en DNSPM « métiers de la création musicale » comporte les épreuves suivantes :

Pour la composition instrumentale, vocale et mixte

1. Présélection : présentation de deux œuvres, avec ou sans électronique, dont au moins l'une est enregistrée
2. Admission : mise en loge d'une durée de 2h30, dont l'objectif est d'évaluer les connaissances

techniques et musicales du candidat. L'épreuve consistera en des commentaires d'écoute et en l'analyse musicale d'une partition ou d'un extrait de partition

3. Entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes, portant sur les pièces présentées lors de la présélection et sur le projet d'études. Le/la candidat-e devra se munir d'une clé USB avec fichier .aiff ou .wav pour la diffusion des pièces, s'il dispose d'un enregistrement.

Pour la création et interprétation électroacoustique

1. Présélection : présenter 2 ou 3 compositions : électroacoustique sur support (acousmatique), électronique temps réel, mixte (instrument et électronique), ou musique électroacoustique en relation à d'autres arts
2. Admission : une mise en loge d'une durée de 4 heures maximum, dont l'objectif est d'évaluer les connaissances techniques, théoriques et musicales du/de la candidat-e
3. Entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes, portant sur les pièces présentées lors de la présélection et sur le projet d'études.

L'examen d'entrée en DNSPM « chef-fes d'ensemble instrumental » comporte les épreuves suivantes :

1. Épreuve instrumentale : le/la candidat-e interprète sur l'instrument de son choix une œuvre de 5 minutes maximum
2. Épreuve technique :
 - un dépistage de faute
 - une reconnaissance de chemin harmonique dans une œuvre tonale
 - une épreuve d'orchestration
 - une lecture rythmique avec battue
3. Épreuve de direction, en deux parties, avec un ensemble instrumental de l'Académie supérieure de musique ou du Conservatoire de Strasbourg :
 - travail d'une pièce au répertoire de l'ensemble, publiée par internet (sur le présent site) et par voie d'affichage 6 semaines avant l'examen d'entrée
4. Entretien avec le jury, portant en particulier sur le projet d'études.

L'examen d'entrée en DNSPM « chef-fes d'ensemble vocal » comporte les épreuves suivantes :

1. Épreuve de chant : le/la candidat-e chante une mélodie ou un lied ou un air au choix

2. Épreuve de réduction : le/la candidat-e réduit à vue une pièce pour chœur à quatre voix (le jury accordera quelques minutes au/à la candidat-e pour lire la partition sans jouer)
3. Épreuve instrumentale : le/la candidat-e interprète sur l'instrument de son choix une œuvre de 5 minutes maximum
4. Épreuve de formation musicale :
 - un dépistage de faute dans une œuvre tonale
 - une reconnaissance de chemin harmonique dans une œuvre tonale
 - une lecture rythmique avec battue
5. Épreuve de direction avec le chœur qui sera mis à disposition : travail d'une pièce au répertoire du chœur, publiée par internet (sur le présent site) et par voie d'affichage 6 semaines avant l'examen d'entrée
6. Entretien avec le jury, portant en particulier sur le projet d'études.

Candidats en situation de handicap

Se reporter à l'article 12.

Article 48 : Composition du jury

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} février 2008, relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien-ne et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, les jurys chargés d'évaluer les épreuves de l'examen d'entrée comprennent notamment :

- le/la directeur-riche de l'établissement d'ensei-

gnement supérieur ou son/sa représentant-e, président-e ;

- un/une professeur-e de la discipline principale, enseignant ou non dans l'établissement ;
- une personnalité du monde musical.

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos.

Les décisions du jury sont souveraines.

Cursus et études

Article 49 : Présentation du cursus

L'Académie supérieure de musique de Strasbourg-HEAR et l'Université de Strasbourg préparent les étudiant-es à la Licence/DNSPM et au DE. L'offre de formation permet une forte personnalisation des parcours d'étude, ouverts sur de nombreux domaines esthétiques et interdisciplinaires. Cette formation d'excellence ouvre la voie aux métiers de musicien-ne interprète, musicien-ne créateur et musicien-ne enseignant.

Ce cursus s'étale sur trois années organisées en six semestres et comprend un minimum de 1350 heures de cours (article 8 de l'arrêté du 1^{er} février 2008).

L'assiduité des étudiant-es aux différents enseignements est obligatoire.

Article 50 : Unités d'enseignement (UE)

Chaque semestre est constitué de sept Unités d'enseignement (UE) au sein desquelles se répartissent différents enseignements tels que :

- à l'Université : les langues, la méthodologie universitaire, l'histoire de la musique et tout autre enseignement musicologique au choix de l'étudiant-e
- à l'Académie : les disciplines instrumentales et vocales, les traits d'orchestres, le déchiffrage, les pratiques collectives, la musique de chambre, la musique mixte, l'écriture, l'analyse, l'informatique musicale et tout autre enseignement musical au choix de l'étudiant-e.

Article 51 : Modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)

Chaque UE s'obtient avec une moyenne au moins égale à 10/20. Chaque UE obtenue permet de collecter des crédits ECTS (30 par semestre). 180 crédits ECTS sont nécessaires pour obtenir la Licence/DNSPM.

Article 52 : Articulation des cursus

La construction conjointe du parcours Licence/DNSPM, entre l'Université de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique, permet l'obtention des deux diplômes. Les contenus peuvent permettre aux étudiant-es, à l'issue de la Licence, de s'orienter vers un Master professionnel à l'université, ou vers un Master dans un établissement supérieur d'enseignement artistique, en France (CNSMD) ou à l'étranger. Les étudiant-es ayant obtenu la Licence/DNSPM à l'Université de Strasbourg et à l'Académie supérieure de musique peuvent se présenter à l'examen d'entrée en Master Composition et interprétation musicale (CIM), délivré par l'Université, en partenariat avec l'Aca-

démie. Les étudiant-es ayant obtenu une Licence/DNSPM Composition et interprétation musicale ne sont donc pas dispensés d'examen d'entrée dans le Master CIM.

Les candidat-es qui se présentent à l'examen d'entrée en Licence/DNSPM peuvent, après admission, se présenter à l'examen d'entrée en formation initiale au Diplôme d'État. Cette formation s'articule en parallèle avec la Licence/DNSPM ou le DNSPM seul. Elle est ouverte uniquement aux étudiant-es admis en DNSPM au moment de l'entrée à l'Académie ou au cours de la première année de DNSPM.

Article 53 : Durée et organisation du cursus

La durée du cursus est de 6 semestres. Il n'y a pas de redoublement possible en DNSPM 1 et en DNSPM 2.

L'étudiant-e n'ayant pas validé le DNSPM à l'issue du semestre 6 obtient les crédits correspondant aux UE acquises. Le/la directeur-ice peut, après avis de l'équipe pédagogique et sous conditions, autoriser l'étudiant-e à suivre une année supplémentaire, s'il n'a pas validé le récital du semestre 6.

Un contrat spécifique sera alors élaboré afin de lui permettre de préparer à nouveau cette épreuve. L'étudiant-e devra satisfaire aux formalités d'inscription administrative et financière.

En cas d'échec dans tout autre enseignement que celui de la discipline instrumentale dominante, le/la directeur-ice peut, après avis de l'équipe pédagogique et sous conditions, autoriser l'étudiant-e à représenter l'évaluation correspondante.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 54 : Évaluation

Les enseignements délivrés par l'Académie supérieure de musique de Strasbourg donnent lieu à une évaluation continue ou à un examen. Cette évaluation continue et ces examens se traduisent, pour chaque UE, par une note de 0 à 20. Pour certaines disciplines, l'évaluation prend en compte des travaux écrits. Les étudiant·es doivent respecter les dates-butoirs de rendu des écrits. Leur note sur 20 sera minorée de 10 % par jour de retard.

Évaluation de la discipline dominante pour la spécialité Instrumentistes chanteur

*** Pour toutes les disciplines**

(hors accompagnement au piano)

DNSPM 2 (semestre 4) :

- Modalités : contrôle de fin d'année dans la discipline dominante devant un jury
- Durée : 30 minutes de programme, en solo et éventuellement, en musique de chambre. Le programme couvre, de préférence, une large chronologie.

DNSPM 3 (semestre 6) :

- Modalités : concert-examen de fin d'année dans la discipline dominante devant un jury
- Durée : 45 minutes de programme, en solo et éventuellement, en musique de chambre. Le programme couvre, de préférence, une large chronologie.

*** Pour la discipline dominante accompagnement au piano**

DNSPM2 (semestre 4) :

- Modalités :
 1. Un récital libre de 20 minutes maximum, d'esthétiques variées, comprenant :
 - Une œuvre ou un extrait d'œuvre symphonique jouée sur le conducteur d'orchestre
 - Au moins une pièce accompagnant un soliste vocal
 - Au moins une pièce accompagnant un soliste instrumental
 2. Épreuves techniques, avec mise en loge de 30 minutes avec piano :
 - Transposition d'une œuvre pour voix et piano jusqu'au ton supérieur ou inférieur

- Réduction d'un quatuor à cordes
 - Réduction d'une œuvre pour chœur communiquée à l'étudiant quelques jours avant la date des épreuves
 - Accompagnement (filage) d'une œuvre du répertoire vocal ou instrumental suivi d'un travail avec l'instrumentiste ou le/la chanteur·euse de 10 minutes maximum
 - 3. Épreuve technique, sans mise en loge :
 - Déchiffrage d'une pièce pour piano ou d'une pièce orchestrale déjà réduite pour piano
- #### DNSPM 3 (semestre 6)

- Modalité :
 1. Un récital libre de 30 minutes maximum, si possible d'esthétiques variées, comprenant :
 - Une œuvre ou un extrait d'œuvre symphonique jouée sur le conducteur d'orchestre
 - Au moins une pièce accompagnant un soliste vocal
 - Au moins une pièce accompagnant un soliste instrumental
 2. Épreuves techniques, avec mise en loge de 30 minutes :
 - Transposition d'une œuvre pour voix et piano du demi-ton jusqu'à la tierce majeure supérieure ou inférieure
 - Accompagnement d'un soliste vocal ou instrumental, suivi d'une leçon de 10 minutes maximum
 - Déchiffrage piano solo d'une pièce contemporaine communiquée 1 semaine avant la date des épreuves et selon le profil de l'étudiant·e (à confirmer selon les UE et stages d'observation)
 - Accompagnement sur des propositions chorégraphiques classiques d'un/une ou plusieurs danseuse(s) ou danseur(s) d'une durée de 5 minutes environ OU Réalisation au clavecin d'un continuo chiffré d'une pièce vocale ou instrumentale interprétée par un/une étudiant·e.

Évaluation de la discipline dominante pour la spécialité Métiers de la création musicale DNSPM 2 (semestre 4) :

Composition instrumentale/vocale/mixte :

- Modalités : contrôle de fin d'année. L'étudiant-e présente à un jury 1 ou 2 pièces (dont au moins une pièce pour formation de chambre, avec ou sans électronique). Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en DNSPM 1.

- Durée : 35 minutes d'examen (15 minutes de musique et 20 minutes d'entretien avec le jury).

Création et interprétation électroacoustique :

- Modalités : contrôle de fin d'année. L'étudiant-e présente à un jury 1 ou 2 pièces (sons fixés, dispositifs temps réel, électronique live, musique mixte, installation, musique interdisciplinaire, supports innovants...) dans le contexte de présentation le mieux adapté. Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en DNSPM 1.

- Durée : 35 minutes d'examen (15 minutes de musique et 20 minutes d'entretien avec le jury).

DNSPM 3 (semestre 6) :

Composition instrumentale/vocale/mixte

- Modalités : diplôme.
L'étudiant-e présente à un jury 2 ou 3 pièces (dont au moins une pièce pour un ensemble instrumental dirigé et une pièce avec électronique, souhaitable). Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en DNSPM 2.

- Durée : 40 minutes d'examen (20 minutes de musique et 20 minutes d'entretien avec le jury).

Création et interprétation électroacoustique

- Modalités : diplôme.
L'étudiant-e présente à un jury 2 ou 3 pièces (sons fixés, dispositifs temps réel, électronique live, musique mixte, installation, musique interdisciplinaire, supports innovants...) dans le contexte de présentation le mieux adapté. Une diversité de procédés est encouragée (temps réel, temps différé, synthèses, traitements, analyses, interactions, algorithmes, lutherie électronique...). Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en DNSPM 2. L'étudiant-e doit également rédiger un dossier artistique et technique sur ses projets du DNSPM – à rendre 15 jours avant la date de l'examen.

- Durée : 40 minutes d'examen (20 minutes de musique et 20 minutes d'entretien avec le jury). (ajustements possibles pour installations ou d'autres formes)

Évaluation de la discipline dominante pour la spécialité Chef d'ensembles musicaux ou vocaux DNSPM 2 (semestre 4) :

- Modalités : contrôle de fin d'année devant un jury
- Durée : 30 minutes d'examen (épreuve pédagogique/répétition + interprétation).

DNSPM 3 (semestre 6) :

- Modalités : contrôle de fin d'année devant un jury
- Durée : 45 minutes d'examen (épreuve pédagogique/répétition + interprétation).

Évaluation des autres disciplines du cursus

Analyse :

- Modalités : rédaction en fin d'année d'un dossier d'analyse sur œuvre choisie en accord avec le/la professeur-e (cette œuvre peut faire partie du répertoire instrumental de l'étudiant-e), présentation orale de ce dossier à un jury et entretien avec ce jury.

Écriture :

- Modalités : mise en loge de 4 à 12h, en fonction du niveau de l'étudiant-e, en fin d'année autour des styles et des formes abordées pendant l'année.

Musique de chambre :

- Modalités : concert-examen de fin d'année devant un jury. Le programme, d'une durée de 15 minutes, doit mettre en avant le travail effectué en groupe tout au long de l'année. Ce programme peut couvrir au moins deux périodes différentes de l'histoire de la musique.

Accompagnement complémentaire :

- Modalités : un programme adapté sera proposé en fonction de la dominante de l'étudiant-e : piano, direction d'ensemble instrumentaux et vocaux.

Harmonie au clavier :

- Modalités : court passage pour une réalisation dans un style donné devant un jury. L'étudiant-e dispose de 30 à 45 minutes en loge pour appréhender la mélodie proposée et dont le style a été abordé en cours.

Toute autre discipline non mentionnée ci-dessus donne lieu à une évaluation continue qui se traduit par une note de 0 à 20.

Chaque UE s'obtient avec une moyenne au moins égale à 10/20.

Accompagnement par des musicien·nes extérieurs

Dans le cadre des concerts examens, sur demande adressée au/à la directeur·rice de l'Académie supérieure de musique, les étudiant·es peuvent solliciter l'accompagnement de musicien·nes extérieurs à l'institution. Cette pos-

sibilité est donnée uniquement pour les disciplines dites « rares » comme la contrebasse, le cor, le basson/fagott, l'alto, certains registres de voix, les instruments du jazz, des musiques improvisées, de la musique ancienne ou dans le cadre d'un projet artistique spécifique.

Article 55 : Constitution des jurys

Le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante pour la spécialité Instrumentistes-chanteurs, la spécialité Métiers de la création musicale et la spécialité Chef d'ensembles musicaux ou vocaux, en semestre 4, comprend notamment :

- le/la directeur·rice de l'Académie supérieure de musique ou son/sa représentant·e ;
- au moins un spécialiste de la discipline issu de l'Académie ou de tout autre établissement ;
- une personnalité du monde musical.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} février 2008, relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien·ne et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante pour la spécialité Instrumentistes-chanteurs, la spécialité Métiers de la création musicale et la spécialité Chef d'ensembles musicaux ou vocaux, en semestre 6, comprend notamment :

- le/la directeur·rice de l'Académie supérieure de musique ou son/sa représentant·e ;
- au moins deux spécialistes de la discipline, dont l'un au moins enseigne dans un établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger ;
- une personnalité du monde musical.

Mentions

Le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante attribue des mentions selon la règle suivante :

- Résultat du concert-examen du 4^e semestre : coefficient 6

- Résultats du contrôle continu hors concert-examen du 6^e semestre : coefficient 1
- Résultat du concert-examen du 6^e semestre : coefficient 6

La grille d'attribution des mentions est la suivante :

- supérieur ou égal à 10 et inférieur à 12 : diplôme mention passable (sur PV) ;
- supérieur ou égal à 12 et inférieur à 14 : diplôme délivré mention assez bien ;
- supérieur ou égal à 14 et inférieur à 16 : diplôme délivré mention bien ;
- supérieur ou égal à 16 et inférieur à 18 : diplôme délivré mention très bien ;
- supérieur ou égal à 18 : diplôme délivré mention excellent.

Les jurys chargés de l'évaluation des autres disciplines des cursus (accompagnement complémentaire, musique de chambre et analyse) comprennent notamment :

- le/la directeur·rice de l'établissement d'enseignement supérieur ou son/sa représentant·e, président·e ;
- le cas échéant un spécialiste invité, enseignant ou non dans l'établissement ;
- le/la professeur·e de la discipline.

Tous les concerts-examens sont publics.

Tout enregistrement (audio et vidéo) par le public est formellement interdit.

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Les décisions des jurys sont souveraines.

Article 56 : Délivrance des diplômes

L'étudiant-e pourra se voir délivrer le DNSPM de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg s'il obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chacune des sept Unités d'enseignement de chacun des 6 semestres de la formation. Au vu des résultats de l'évaluation terminale et de ceux de l'évaluation continue, le jury de l'évaluation terminale de l'unité d'enseignement de la spécialité arrête la liste des candidat-es reçus. Le/la directeur-riche de l'établissement délivre le Diplôme national supérieur professionnel de musicien-ne.

Le DNSPM correspond à l'acquisition de 180 ECTS (European Credits Transfer System).

Formation au Diplôme d'État 57 – 71

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du/de la candidat·e, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 57 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée

L'accès à la **formation initiale au Diplôme d'État « Musique » (sauf Diplôme d'État de formation musicale)** est subordonné à la réussite de l'examen d'entrée en DNSPM. Elle est ouverte uniquement aux étudiant·es admis en DNSPM au moment de l'entrée à l'Académie ou au cours de la première année de DNSPM.

L'accès à la **formation au Diplôme d'État de formation musicale** est subordonné à la justification d'un Diplôme d'État obtenu ou en cours d'obtention à l'Académie Supérieure de Musique de Strasbourg

NB : un/une candidat·e admis en DNSPM peut ne pas être admis à suivre la formation au Diplôme d'État.

Article 58 : Inscription des candidat·es étrangers

Se reporter à l'article 44.

Article 59 : Validation des acquis antérieurs

L'étudiant·e admis en formation au Diplôme d'État de professeur·e de musique (DE) peut faire la demande d'un dossier de validation de parcours d'études antérieures.

La demande sera étudiée par le/la directeur·rice de l'Académie. La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de :

- dispenses totales ou partielles d'éléments constitutifs d'une UE;
- aucune validation.

Cette procédure peut conduire à une réduction du volume de la formation. Le cursus Diplôme d'État

est organisé en 6 semestres. Cette durée peut être aménagée en fonction d'éventuelles validations d'acquis antérieurs (VAA) accordées. Elle ne dispense en aucun cas du passage des épreuves terminales.

Article 60 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est commun au dossier d'inscription à l'examen d'entrée en DNSPM (cf. article 46).

Article 61 : Épreuves d'admission

Formation initiale au Diplôme d'État « Musique » (sauf Diplôme d'État de formation musicale)

L'examen d'entrée comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les candidat-es qui souhaitent intégrer la formation doivent participer à l'ensemble des épreuves. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les modalités de l'épreuve écrite sont susceptibles de modification chaque année.

Épreuve écrite (coefficient 1) :

Un commentaire d'écoute et/ou un commentaire de texte en rapport avec les arts, la culture et

l'enseignement artistique et/ou un test de culture musicale et artistique.

Épreuve orale (coefficient 2) :

Entretien portant notamment sur le projet professionnel du/de la candidat-e, sa motivation et son aptitude à suivre un triple cursus.

Formation au Diplôme d'État de Formation musicale

Pour les candidat-es titulaires d'un DEM (ou équivalent) de formation musicale, l'examen d'entrée comprend une épreuve orale.

Pour les candidat-es non titulaires d'un DEM (ou équivalent) de formation musicale, l'examen d'entrée comprend une épreuve orale et une épreuve écrite.

Article 62 : Composition du jury

Conformément au décret 2011-475 du 28 avril 2011 modifié, et à l'arrêté du 3 juillet 2024, relatifs au Diplôme d'État de professeur de musique, les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours ou de l'examen d'entrée comprennent au moins :

- le/la directeur-riche de l'établissement d'enseignement supérieur ou son/sa représentant-e, président-e du jury;
- un/une professeur-e enseignant dans l'établissement;
- une personnalité du monde musical

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline sollicitée par le candidat.

Au sein de la discipline "Enseignement instrumental ou vocal", pour les domaines "classique à contemporain" et "musique ancienne", au moins un des membres du jury est un spécialiste du domaine et de l'option sollicités par le candidat. Pour les autres domaines au sein de la discipline "Enseignement instrumental ou vocal", la direction de l'établissement concourt à la concordance artistique et pédagogique entre la composition du jury et la formation sollicitée par le candidat.

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos.
Les décisions du jury sont souveraines.

Article 63 : Résultats

Le/la directeur-riche de l'Académie arrête chaque année le nombre de places disponibles en formation initiale en fonction de la capacité de gestion de l'Académie. Il s'agit d'un nombre maximum. En fonction des résultats, le/la directeur-riche se réserve la possibilité d'admettre un nombre inférieur de candidat-es aux places disponibles.

Le jury affecte à chaque candidat-e une note moyenne calculée à partir des notes de l'ensemble

des épreuves. En fonction des places disponibles en formation au DE, le/la directeur-riche arrête la liste des candidat-es déclarés admis à l'issue de l'examen d'entrée.

Les décisions du jury sont souveraines. En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Cursus et études

Article 64 : Présentation du cursus

Le Diplôme d'État de professeur-e de musique est régi par les textes réglementaires suivants :

- Décret n° 2016-932 du 6 juillet 2016 relatif au Diplôme d'État de professeur-e de musique
- Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au Diplôme d'État de professeur-e de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme

Le Diplôme d'État de professeur-e de musique est classé au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

Le Diplôme d'État de professeur-e de musique donne droit à l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS).

S'appuyant sur le référentiel de compétences

lié au Diplôme d'État, ce cursus s'adresse à des musicien-nes souhaitant mener et nourrir réciproquement une activité d'interprète et d'enseignant-e. Il leur propose d'acquérir la connaissance des concepts fondamentaux des didactiques, d'approfondir une grande variété de disciplines musicales et de pratiques pédagogiques connexes, la connaissance du fonctionnement et des enjeux territoriaux de l'enseignement artistique, et une ouverture vers de nouvelles pratiques artistiques et de nouveaux publics, dans le but de former des artistes — enseignant-es aptes à développer tout au long de leur carrière une pensée critique et créative.

Article 65 : Durée et organisation du cursus

La durée de référence de la formation est de 1350 heures auxquelles se soustraient 630 heures validées par les enseignements du cursus DNSPM. Elle se répartit en 6 semestres, imbriqués dans le 1^{er} cycle d'enseignement supérieur.

Le parcours de formation est organisé en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement (UE).

La formation porte sur la pratique et la culture musicale, la pratique et la culture pédagogique, la réalisation de projets, l'environnement territorial et professionnel et la formalisation de la réflexion pédagogique.

Les principes d'organisation des cours sont communiqués en début de formation.

L'emploi du temps des études est arrêté en début de chaque année universitaire. Des modifications d'emploi du temps peuvent, le cas échéant,

intervenir au cours de l'année universitaire. Des mises en situation professionnelles, stages ou observations peuvent nécessiter la présence des étudiant·es en dehors des heures habituelles de la formation.

Tout étudiant est tenu d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Tout manquement est pris en compte dans l'évaluation.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toute activité et tout engagement extérieur. Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les formateurs. Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le/la directeur·rice de l'Académie ou le/la conseiller·ère aux études DE.

En cas de mobilité internationale, l'étudiant peut rester inscrit en formation DE et valider le ou les semestres si :

- il s'engage à suivre des cours de culture ou pratique pédagogique dans l'établissement d'accueil (attestations à fournir)
- il réalise un travail complémentaire sous forme de compte-rendu écrit dont le sujet sera proposé par le/la conseiller·ère aux études DE.

Le cursus du Diplôme d'État de Formation musicale

consiste en un cursus aménagé se déroulant sur deux semestres. Il comprend deux stages de pratiques pédagogiques d'une durée minimale de 40 heures chacun, des cours de didactique de la discipline ainsi que des Unités d'enseignements connexes. Ce cursus s'appuyant sur une validation des acquis du Diplôme d'État « Musique » acquis ou en voie d'acquisition à l'Académie Supérieure de Musique de Strasbourg, les étudiant·es sont exemptés du « projet pédagogique et musical » ainsi que de l'épreuve terminale (évaluation orale, soutenance du portfolio d'artiste-enseignant·e et entretien).

Article 66 : Stages pratiques de pédagogie

Les compétences acquises lors des *practicum* sont développées lors de différents stages déclinés tout au long de la formation : stages dans des classes de pratiques collectives et dans des classes de formation musicale du Conservatoire de Strasbourg ainsi que deux stages pratiques de pédagogie (tutorats) dans la discipline de l'étudiant, d'une durée minimale de 40 heures chacun dans des établissements spécialisés d'enseignement artistique (observations et face-à-face pédagogique) sur une période de 4 à 6 mois.

L'étudiant est pris en charge dans le cadre de chacun de ces stages par un/une conseiller·ère pédagogique (tuteur·rice). Le premier stage a lieu en règle générale au sein du CRR de Strasbourg, le second dans une autre école de musique de type conservatoire à rayonnement communal, intercommunal, départemental et le cas échéant dans un conservatoire à rayonnement régional.

- Le choix du/de la conseiller·ère pédagogique est soumis à la validation du/de la conseiller·ère aux études DE. Il doit être titulaire du Certificat d'Aptitude, ou du Diplôme d'État, ou des grades correspondants (AEA/PEA), et enseigner dans un établissement contrôlé par l'État : Conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal et intercommunal;

- À l'issue du premier stage, une évaluation est organisée en présence du/de la conseiller·ère aux études DE ou son/sa représentant·e
- Des contacts sont pris avec les chef·fes d'établissements par l'administration de l'Académie, à la suite desquels une convention de partenariat est signée;
- Le/la conseiller·ère aux études DE assure le suivi des contrats d'études et organise les épreuves pédagogiques.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité de l'Académie.

Ils font l'objet d'une convention signée entre l'établissement d'accueil et l'Académie, convention précisant les conditions d'accueil de l'étudiant·e ainsi que la durée et le descriptif des activités confiées à l'étudiant·e.

Durant les stages en milieu professionnel, les étudiant·es restent sous la responsabilité du/de la directeur·rice de l'Académie.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 67 : Modalités d'attribution des crédits

L'attribution des ECTS se fait sur la base des résultats du contrôle continu.

Chaque semestre validé (moyenne des évaluations supérieure ou égale à 10/20) permet de capitaliser 30 crédits ECTS.

180 crédits ECTS sont nécessaires pour obtenir le DE.

Article 68 : Évaluation continue

Chaque semestre, les Unités d'enseignement (déclinées en modules) donnent lieu à une évaluation continue assurée par l'équipe des formateurs, à laquelle s'ajoutent trois évaluations attestant de compétences professionnelles acquises à l'issue de la formation. Deux des épreuves font appel à un jury comprenant des personnalités extérieures.

L'évaluation continue porte sur l'évolution de l'étudiant-e, l'assiduité, les travaux réalisés et sur les acquis des périodes de stage en milieu professionnel ou de mises en situation professionnelle. Elle se traduit par une note de 0 à 20. Les

notes sont attribuées par l'équipe de formateurs et soumises au/à la conseiller-ère aux études DE qui arrête la moyenne des notes chaque semestre. Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues est supérieure ou égale à 10/20.

Pour certains modules, l'évaluation prend en compte des travaux écrits. Les étudiant-es doivent respecter les dates butoirs de rendu des travaux. Leur note sur 20 sera minorée de 10 % par jour de retard.

Article 69 : Système d'évaluation terminale

À l'issue de la formation, l'étudiant-e devra attester de compétences professionnelles acquises, évaluées lors des trois épreuves ci-dessous :

Épreuve pédagogique

Évaluation des compétences pédagogiques lors de deux séquences d'enseignement, d'une demi-heure chacune, s'adressant à des élèves de différents niveaux (1^{er} cycle à COA).

Projet musical et pédagogique

L'évaluation est établie sur la moyenne de deux notes : l'évaluation de la réalisation publique, sur site, effectuée par le/la professeur-e référent ou son/sa représentant-e, et l'évaluation du rapport rédigé à l'issue du projet.

Épreuve terminale : évaluation orale, soutenance et entretien

Soutenance d'un dossier argumenté et illustrant la démarche artistique et pédagogique du/de la candidat-e, le portfolio d'artiste-enseignant-e. L'entretien porte à la fois sur les travaux écrits et toute question de culture musicale et générale. L'évaluation est établie sur la moyenne de deux notes : l'évaluation du portfolio d'artiste-enseignant-e et l'évaluation de l'entretien.

Une note inférieure à 10/20 à l'une de ces épreuves est considérée comme éliminatoire pour l'obtention du Diplôme d'État.

L'étudiant-e doit avoir validé les 6 semestres de formation ainsi que les deux stages de pédagogie pratique (tutorat), pour pouvoir se présenter à l'épreuve pédagogique et à l'épreuve terminale.

Nota bene : L'obtention du Diplôme d'État de professeur.e de musique est conditionnée à l'obtention du Diplôme national supérieur professionnel de musicien.ne (DNSPM).

Article 70 : Constitution des jurys

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 3 juillet 2024 **relatif au Diplôme d'État de professeur-e de musique**, le jury de l'épreuve terminale est composé au minimum :

- du/de la directeur-riche de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg ou son/sa représentant-e, qui préside ;
- d'un/une enseignant-e d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou titulaire du Diplôme d'État de professeur-e de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur-e de musique ou appartenant aux cadres d'emplois

des assistant-es territoriaux d'enseignement artistique ou des professeur-es territoriaux d'enseignement artistique, dans la spécialité musique

- d'un/une directeur-riche ou directeur-riche adjoint-e d'un conservatoire classé par l'État
 - d'une personne qualifiée
- (au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline du/de la candidat-e)

L'épreuve terminale à lieu huis-clos.
Les décisions des jurys sont souveraines.

Article 71 : Délivrance du diplôme

L'obtention du Diplôme d'État de professeur-e de musique est subordonnée à deux conditions :

- Avoir validé les 6 semestres de formation
 - Obtenir au moins une note égale à 10/20 à chacune des épreuves précisées à l'article 69.
- Le/la directeur-riche de l'Académie, au vu des résultats des évaluations continues et épreuves précisées dans à l'article 69, arrête la liste des candidat-es reçus.

Il délivre aux lauréat-es :

- le Diplôme d'État de professeur-e de musique
- le supplément de diplôme

Le/la directeur-riche de l'Académie peut, sous condition de note supérieure ou égale à 10/20 dans deux des épreuves précisées à l'article 69 et motivation écrite de l'étudiant-e, autoriser les étudiant-es non reçus à :

- soit effectuer une année supplémentaire
- soit se représenter à l'épreuve non validée

Master CIM 72 – 87

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du/de la candidat-e, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 72 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée

Les candidat-es au Master de Musicologie parcours Composition et interprétation musicale, cursus organisé conjointement avec l'Université de Strasbourg qui délivre le diplôme, doivent être titulaires :

- d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien.ne (DNSPM) conférant grade de licence, ou équivalent étranger ;
- complété, en cas de DNSPM ancien ne conférant pas grade de licence, d'un autre diplôme de Licence ou conférant grade de licence, ou d'un diplôme équivalent étranger.

Les limites d'âge pour se présenter à l'examen d'entrée en Master sont :

Disciplines	Master CIM
Accompagnement	30 ans
Accordéon	28 ans
Alto	28 ans
Batterie jazz	30 ans
Basson	28 ans
Chant baroque	30 ans
Chant classique à contemporain	30 ans
Chant jazz	30 ans
Chef de chant (musique ancienne)	30 ans
Clarinette	28 ans
Clavecin	30 ans
Composition	30 ans
Contrebasse	28 ans

Contrebasse jazz	30 ans
Cor	28 ans
Création et interprétation électroacoustique	30 ans
Cymbalum	28 ans
Direction de chœur	30 ans
Direction d'orchestre	30 ans
Direction d'orchestre et d'ensemble contemporain	30 ans
Euphonium	28 ans
Fagott	28 ans
Flûte	28 ans
Flûte à bec	30 ans
Guitare	28 ans
Guitare jazz	30 ans
Harpe	28 ans
Hautbois	28 ans
Hautbois baroque	30 ans
Jazz et musiques improvisées	30 ans
Luth et guitare baroque	30 ans
Musique de chambre	30 ans
Ondes Martenot	28 ans
Orgue	28 ans
Percussions	28 ans
Piano	28 ans
Piano forte	30 ans
Piano jazz	30 ans
Saxophone	28 ans
Saxophone jazz	30 ans
Traverso	30 ans
Trombone	28 ans
Trompette	28 ans
Tuba	28 ans
Viola de gambe	30 ans
Violon	28 ans
Violon baroque	30 ans
Violoncelle	28 ans
Violoncelle baroque	30 ans

La limite d'âge est applicable de la façon suivante : le/la candidat-e ne peut dépasser la limite indiquée au 1^{er} octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il se présente à l'examen d'entrée en Master. Par exemple, un/une chanteur-euse peut se présenter au titre de l'année universitaire 2019 – 2020 s'il n'a pas atteint l'âge de 31 ans au 1^{er} octobre 2019.

Toute demande de dérogation à la limite d'âge doit être adressée au/à la directeur-ric, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

L'accès à l'examen se fait après examen du dossier d'inscription.

L'admission en Master s'effectue par voie d'examen. Les épreuves ne sont pas publiques.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) à l'examen d'entrée, pour la même discipline.

Une quatrième candidature sera octroyée au/à la candidat-e qui aura été admissible au moins une fois. Est considéré comme candidat-e, toute personne

qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un/une candidat-e qui ne se sera pas présenté aux épreuves sans s'être désisté par lettre recom-

mandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début de l'examen, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé à concourir l'année suivante.

Article 73 : Inscription des candidat-es étrangers

Les candidat-es étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

1. justifier d'une Licence ou d'un diplôme étranger équivalent;
2. justifier d'un diplôme d'études musicales ou titre équivalent;
3. être en possession des documents nécessaires

permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (candidat-es hors Union européenne);

4. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau équivalent au B2 requis au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire).

Article 74 : Validation des acquis antérieurs

Un-e étudiant-e admis à l'examen d'entrée ayant déjà suivi des études supérieures pourra demander «une validation des acquis antérieurs» (VAA) auprès du/de la directeur-ice de l'Académie, pour les enseignements relevant du champ de l'Académie. Une VAA peut être demandée auprès du responsable du Master CIM de l'Université de Strasbourg, pour les disciplines relevant du champ de l'université.

La procédure donne lieu selon les cas à :

1. la validation totale d'une ou de plusieurs UE, et l'attribution des ECTS correspondants;
2. la dispense de tout ou partie des cours d'une UE, ou d'éléments constitutifs de cette UE;
3. aucune validation.

Cette procédure peut conduire à la réduction de la durée ou du volume de la formation ou à la modification des modalités de la formation.

Les activités musicales collectives ne peuvent faire l'objet d'une VAA.

Article 75 : Dossier d'inscription

La Haute école des arts du Rhin a dématérialisé en partie le processus d'inscription aux examens d'entrée.

Les inscriptions aux examens d'entrée se déroulent ainsi en deux temps :

- préinscription en ligne sur la plateforme dédiée;
- envoi du formulaire d'inscription et de pièces complémentaires.

- une lettre de motivation;
- une lettre d'intention portant sur le projet de récital et de mémoire de recherche de fin de Master;
- la fiche programme des œuvres complétée.

Les candidat-es étrangers fournissent en sus :

- la traduction assermentée de leurs diplômes;
- le cas échéant une attestation de comparabilité;
- le certificat de langue française attestant du niveau B1.

Préinscription à l'examen d'entrée : saisie du dossier administratif sur la plateforme en ligne dédiée

Le/la candidat-e complète des données relatives à son identité, son parcours, sa situation. Il répond aux questions posées et formule des vœux d'inscription. Il met en ligne les documents suivants :

- diplômes requis;
- une photo d'identité;
- un curriculum vitae;

Les candidat-es en cours de validation des diplômes requis peuvent demander une dérogation. Ils doivent fournir la preuve de l'obtention de leur diplôme au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire.

Les candidat-es en cours de validation des diplômes requis peuvent demander une dérogation. Ils doivent fournir la preuve de l'obtention

de leur diplôme à une date fixée ultérieurement.
 Les candidat-es en cours d'obtention du certificat B1 ont la possibilité de fournir ce document à une date fixée ultérieurement.
 Les informations précises relatives au processus d'inscription sont détaillées sur le site de la Haute école des arts du Rhin : www.hear.fr/admissions/musique

Confirmation de l'inscription à l'examen d'entrée : envoi des documents

Le/la candidat-e adresse à l'Académie par voie postale les documents suivants :

- la fiche de préinscription remplie en ligne, imprimée et signée ;
- la fiche programme imprimée et remplie en deux exemplaires.

Règlement des frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé par le Conseil d'administration de la Haute école des arts du Rhin.

Le/la candidat-e règle les frais d'inscription par :

- paiement en ligne
- chèque (à joindre aux documents à envoyer à l'Académie)
- virement en ligne.

Inscription à l'Université

Les candidat-es à l'entrée en Master doivent impérativement se préinscrire à l'Université de Strasbourg, sur la plateforme en ligne dédiée. L'inscription définitive à l'Université de Strasbourg est effectuée lors du guichet commun d'inscription (l'Université est susceptible de solliciter des documents, diplômes et autres justificatifs).

Tout-e candidat-e n'ayant pas prévenu de son absence 24 heures avant son passage à l'examen d'entrée ne pourra plus se présenter à l'entrée à l'Académie l'année suivante (sauf cas de force majeure dûment justifié).

Article 76 : Épreuves d'admission

L'examen d'entrée en Master « instrumentiste-chanteur » comporte les épreuves suivantes :

1. L'interprétation d'un programme composé d'œuvres choisies au sein de réservoirs d'œuvres (selon les disciplines) OU interprétation d'un programme libre d'esthétiques variées d'une durée de 20 minutes maximum (selon les disciplines)
2. L'interprétation d'une pièce imposée paraissant 6 semaines avant l'examen (affichage et site internet)
3. Une lecture à vue portant notamment sur la perception de données stylistiques (cette lecture à vue ne fait pas l'objet d'une mise en loge, sauf pour les disciplines suivantes : examen d'entrée en harpe).
4. Entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études et sur le projet de mémoire.

L'examen d'entrée en Master « accompagnement au piano » comporte les épreuves suivantes :

1. Exécution et présentation d'un programme libre en lien avec le projet professionnel (20 minutes)
2. Épreuves précédées d'une mise en loge de 25 minutes avec piano
- déchiffrage pour piano seul

- réduction d'un extrait d'œuvre pour chœur - transposition du 1/2 ton, au ton ou à la tierce
- 3. Entretien avec le jury portant en particulier sur le projet d'études.

L'examen d'entrée en Master « métiers de la création musicale » comporte les épreuves suivantes :

Pour la composition instrumentale, vocale et mixte :

1. Présélection : présentation de trois œuvres, avec ou sans électronique, dont au moins l'une est enregistrée
2. Admission : mise en loge d'une durée de 2 heures 30, dont l'objectif est d'évaluer les connaissances techniques et musicales du/de la candidat-e
3. Entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes, portant notamment sur le projet d'études et sur le projet de mémoire.

Pour la création et interprétation électroacoustique :

1. Présélection : présentation de 3 compositions : électroacoustique sur support (acousmatique), électronique temps réel, mixte (instrument et électronique), ou musique électroacoustique en relation à d'autres arts
2. Admission : une mise en loge d'une durée de 4 heures maximum, dont l'objectif est d'évaluer

les connaissances techniques, théoriques et musicales du/de la candidat-e.

3. Entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes, portant notamment sur le projet d'études et sur le projet de mémoire.

L'examen d'entrée en Master « chef-fe d'ensemble instrumental » comporte les épreuves suivantes :

1. Épreuve vocale ou instrumentale : le/la candidat-e interprète sur l'instrument de son choix une œuvre de cinq minutes maximum
2. Épreuve technique :
 - un dépistage de faute
 - une reconnaissance de chemin harmonique dans une œuvre tonale
 - une épreuve d'orchestration
 - une lecture rythmique avec battue
3. Épreuve de direction avec un ensemble instrumental de l'Académie supérieure de musique ou du Conservatoire de Strasbourg : travail d'une pièce au répertoire de l'ensemble, publiée par internet (sur le présent site) et par voie d'affichage 6 semaines avant l'examen d'entrée
4. Entretien avec le jury, portant en particulier sur le projet d'études.

L'examen d'entrée en Master « chef-fe d'ensemble et d'orchestre – techniques et interprétation de la musique contemporaine » comporte les épreuves suivantes :

1. Épreuve vocale ou instrumentale : le/la candidat-e interprète sur l'instrument de son choix une œuvre de 5 minutes maximum
2. Épreuve technique :
 - un dépistage de faute (texte atonal)
 - une épreuve d'écoute commentée sur une œuvre du XX^e siècle
 - une épreuve d'orchestration
 - une lecture rythmique avec battue
3. Épreuve de direction avec un ensemble instru-

mental de l'Académie supérieure de musique ou du Conservatoire de Strasbourg : travail d'une pièce au répertoire de l'ensemble, publiée par internet (sur le présent site) et par voie d'affichage 6 semaines avant l'examen d'entrée

4. Entretien avec le jury, portant en particulier sur le projet d'études.

L'examen d'entrée en Master « chef-fe d'ensemble vocal » comporte les épreuves suivantes :

1. Épreuve de chant : le/la candidat-e chante une mélodie ou un lied ou un air au choix
2. Épreuve de réduction : le/la candidat-e réduit à vue une pièce pour chœur à quatre voix (le jury accordera quelques minutes au/à la candidat-e pour lire la partition sans jouer)
3. Épreuve instrumentale : le/la candidat-e interprète sur l'instrument de son choix une œuvre de 5 minutes maximum
4. Épreuve de formation musicale :
 - un dépistage de faute dans une œuvre tonale
 - une reconnaissance de chemin harmonique dans une œuvre tonale
 - une lecture rythmique avec battue
5. Épreuve de direction, en deux parties, avec le chœur qui sera mis à disposition :
 - travail d'une pièce au répertoire du chœur, publiée par internet (sur le présent site) et par voie d'affichage 6 semaines avant l'examen d'entrée
 - travail d'une pièce que le chœur déchiffrera, publiée par internet (sur le présent site) et par voie d'affichage 6 semaines avant l'examen d'entrée
6. Entretien avec le jury, portant en particulier sur le projet d'études.

Candidats en situation de handicap

Se reporter à l'article 12.

Article 77 : Composition du jury

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves de l'examen d'entrée comprennent notamment :

- le/la directeur-riche de l'Académie supérieure de musique ou son/sa représentant-e, président-e ;
- un/une enseignant-e-chercheur-e ou enseignant-e de l'Université de Strasbourg, spécialiste de musique

- au moins un/une enseignant-e-musicien-ne de la HEAR.

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos.
Les décisions du jury sont souveraines.

Cursus et études

Article 78 : Présentation du cursus

Le cursus de Master est le fruit du partenariat entre l'Université de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique. Si les enseignements sont partagés entre les deux institutions, le diplôme est délivré par l'Université de Strasbourg.

Ce cursus s'achève par un récital public d'une durée de 1 heure ou de 1 heure 15, en fonction du choix de l'étudiant·e (cf. article 70) et par la

soutenance d'un mémoire de recherche sur tout ou partie du programme interprété au récital. L'obtention de ce diplôme permet de se présenter en Doctorat dans une université ou dans un établissement supérieur d'enseignement artistique, en France (CNSMD) ou à l'étranger.

L'assiduité des étudiant·es aux différents enseignements est obligatoire.

Article 79 : Niveau de langue requis

Ce cursus exige un niveau B1 de français.

Article 80 : Unités d'enseignement (UE)

Chaque semestre est constitué de cinq Unités d'enseignement (UE) au sein desquelles se répartissent différents enseignements tels que :

- à l'Université : le travail de recherche autour d'un sujet de mémoire, les langues, la méthodologie de la recherche, les séminaires historique et analytique, le cours d'histoire et théorie de

l'interprétation, et tout autre enseignement musicologique au choix de l'étudiant·e

- à l'Académie : la préparation du récital, les disciplines instrumentales et vocales, les traits d'orchestres, les pratiques collectives, la musique de chambre, l'analyse, et tout autre enseignement musical au choix de l'étudiant·e.

Article 81 : Modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)

Les UE du Master CIM se compensent entre elles. Seule l'UE 2 du semestre 10 (notes du mémoire et du récital) nécessite d'obtenir une moyenne de l'UE au moins égale à 10/20. Chaque UE obtenue permet de collecter des crédits

ECTS (30 par semestre). 120 crédits ECTS sont nécessaires pour obtenir le Master CIM.

Le diplôme est obtenu avec une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Article 82 : Durée et organisation du cursus

La durée du cursus est de 4 semestres.

Article 83 : Stage d'observation

En Master 1, les étudiant·es doivent réaliser, au cours de l'année, un stage d'environ 70 heures. Ce stage peut correspondre aux tutorats réalisés dans le cadre d'une formation au DE, à l'académie supérieure de Musique ou dans tout autre établissement. Il peut correspondre aussi aux cours dispenses dans la discipline dominante ou en formation musicale dans une structure d'enseignement, sur présentation du contrat de travail, ainsi qu'aux concerts donnés, sur présentation d'un

contrat ou, au moins, d'une affiche mentionnant le nom de l'étudiant·e.

Ce stage fait l'objet d'un rapport de stage, noté, à rendre au/à la conseiller·ère aux études supérieures Master de l'Académie.

Ce rapport doit contenir une présentation de la structure d'accueil, un descriptif du travail réalisé dans la structure et des missions qui ont été confiées à l'étudiant·e, un bilan du stage et une synthèse du bénéfice reçu, ou non, par l'étudiant·e.

Article 84 : Stage d'insertion professionnelle

Les étudiant·es doivent réaliser, au cours d'une des deux années du cursus, un stage de 140 heures. Ce stage peut correspondre aux stages réalisés dans tout type d'institution culturelle, de préférence en lien avec la musique, aux cours dispenses dans la discipline dominante ou en formation musicale dans une structure d'enseignement, sur présentation d'un contrat de travail, aux concerts donnés (maximum 72 heures, soit 6 concerts), au travail réalisé dans tout type de structure culturelle, sur présentation d'un contrat de travail (chargé·e de communication, de produc-

tion, etc.), ainsi qu'aux enregistrements professionnels réalisés et publiés, sur présentation d'un contrat.

Ce stage fait l'objet d'un rapport de stage, noté, à rendre au/à la conseiller·ère aux études supérieures Master de l'Académie. Ce rapport doit contenir une présentation de la structure d'accueil, un descriptif du travail réalisé dans la structure et des missions qui ont été confiées à l'étudiant·e, un bilan du stage et une synthèse du bénéfice reçu, ou non, par l'étudiant·e.

Article 85 : Mémoire et récital

La rédaction du mémoire fait l'objet d'un suivi et d'une notation semestriels par le/la directeur·rice du mémoire.

Le sujet du mémoire est choisi de préférence en lien avec le programme du récital de fin de Master 2. Le mémoire et le récital sont deux éléments convergents.

Au cours du Master et selon son projet postMaster, l'étudiant·e a la possibilité de donner une place plus importante au récital, ou de placer le mémoire et le récital au même niveau.

Formule n° 1 : l'étudiant·e souhaite accorder la même place à la recherche et à l'interprétation/création. Il produit alors, en fin de Master 2, un récital d'une durée de 60 minutes (musique + installations) et un mémoire de 80 000 signes au moins (environ 40 pages). L'épreuve dure 45 minutes pour la spécialité Métiers de la créa-

tion musicale (musique + installations + entretien), 45 minutes pour la spécialité Chefs d'ensembles instrumentaux ou vocaux (20 minutes de répétitions + 25 minutes de programme)

Formule n° 2 : l'étudiant·e souhaite privilégier l'interprétation/création sur la recherche, du fait de son projet postMaster. Il produit alors, en fin de Master 2, un récital d'une durée de 1 heure 15 (musique + installations) et un mémoire de 45 000 signes au moins (environ 20 pages). L'épreuve dure 55 minutes pour la spécialité Métiers de la création musicale, 55 minutes pour la spécialité Chefs d'ensembles instrumentaux ou vocaux (25 minutes de répétition + 30 minutes de programme).

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 86 : Évaluation

Les enseignements délivrés par l'Académie supérieure de musique de Strasbourg donnent lieu à une évaluation continue ou à un examen. Cette évaluation continue et ces examens se traduisent, pour chaque UE, par une note de 0 à 20. Pour certaines disciplines, l'évaluation prend en compte des travaux écrits. Les étudiant-es doivent respecter les dates-butoirs de rendu des écrits. Leur note sur 20 sera minorée de 10 % par jour de retard.

Évaluation de la discipline dominante pour la spécialité Instrumentistes-chanteurs : Master 1 (semestre 8) :

- Modalités : contrôle de fin d'année dans la discipline dominante devant un jury
- Durée : 45 minutes de programme, en solo et, éventuellement, en musique de chambre. Le programme n'est pas forcément en lien avec le mémoire.

Master 2 (semestre 10) :

- Modalités : concert-examen de fin d'année dans la discipline dominante devant un jury
- Durée : 60 minutes ou 75 minutes, selon de choix de l'étudiant-e, en solo et, éventuellement, en musique de chambre. Le programme est, de préférence, en lien avec le mémoire.

Évaluation de la discipline dominante accompagnement au piano :

Master 1 (semestre 8) :

- Modalités :
 1. Un récital libre de 30 minutes maximum, en lien avec le projet professionnel (chef-fe de chant ou accompagnement vocal ou accompagnement instrumental)
 2. Épreuve technique, sans mise en loge :
 - déchiffre d'une pièce orchestrale déjà réduite pour piano
 - accompagnement d'un soliste vocal ou instrumental suivi d'une leçon de 10 minutes maximum.

Master 2 :

- Modalités :
 1. Un récital libre de 40 minutes maximum, en lien avec le projet professionnel (chef-fe de chant ou accompagnement vocal ou accompagnement instrumental)
 2. Épreuve technique, sans mise en loge :
 - Déchiffre d'une pièce orchestrale déjà réduite pour piano
 - Accompagnement d'un soliste vocal ou instrumental, suivi d'une leçon de 10 minutes maximum.

Évaluation de la discipline dominante pour la spécialité Métiers de la création musicale :

Master 1 (semestre 8) :

Composition instrumentale/vocale/mixte

- Modalités : contrôle de fin d'année. L'étudiant-e présente à un jury 2 ou 3 pièces (dont au moins une pièce pour un ensemble instrumental dirigé). Les œuvres sont interprétées par les étudiant-es de l'Académie ou par les ensembles professionnels avec lesquels la convention du partenariat a été établie. Les œuvres présentées ne sont pas forcément en lien avec le mémoire en cours d'écriture.
- Durée : 40 minutes d'examen (20 minutes de musique et 20 minutes d'entretien avec le jury).

Création et interprétation électroacoustique

- Modalités : contrôle de fin d'année. L'étudiant-e présente à un jury 1 à 3 pièces (sons fixés, dispositifs temps réel, électronique live, musique mixte, installation, musique interdisciplinaire, supports innovants...) dans le contexte de présentation le mieux adapté et selon le projet artistique de son Master – pas forcément en lien avec le mémoire en cours d'écriture. Si musique mixte, les œuvres sont interprétées par les étudiant-es de l'Académie ou du CRR, ou par les ensembles professionnels avec lesquels la convention du partenariat a été établie. Les pièces seront composées durant l'année en cours.
- Durée : 40 minutes d'examen (20 minutes de musique et 20 minutes d'entretien avec le jury).

(ajustements possibles pour installations ou d'autres formes ayant des durées indéterminées)

Master 2 (semestre 10) :

Composition instrumentale/vocale/mixte

- Modalités : diplôme. L'étudiant-e présente à un jury 1 pièce d'envergure ou 2 ou 3 pièces (dont au moins une pièce pour un ensemble instrumental dirigé et au moins une pièce avec électronique). Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en Master 1. Les œuvres sont interprétées par les étudiant-es de l'Académie ou par les ensembles professionnels avec lesquels la convention du partenariat a été établie. L'une des œuvres présentées est en lien avec le mémoire.

• Durée :

- pour l'étudiant-e ayant choisi la formule n° 1 : 45 minutes d'examen (20 minutes de musique et 25 minutes d'entretien avec le jury)
- pour l'étudiant-e ayant choisi la formule n° 2 : 55 minutes d'examen (30 minutes de musique et 25 minutes d'entretien avec le jury).

Création et interprétation électroacoustique

- Modalités : diplôme. L'étudiant-e présente à un jury un récital d'œuvres (sons fixés, dispositifs temps réel, électronique live, musique mixte, installation, musique interdisciplinaire, supports innovants...) dans le contexte de présentation le mieux adapté et selon le projet artistique de son Master – pas forcément en lien avec son mémoire). Si musique mixte, les œuvres sont interprétées par les étudiant-es de l'Académie ou du CRR, ou par les ensembles professionnels avec lesquels la convention du partenariat a été établie. Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en Master 1.

• Durée :

- pour l'étudiant-e ayant choisi la formule n° 1 : 45 minutes d'examen (20 minutes de musique et 25 minutes d'entretien avec le jury)
- pour l'étudiant-e ayant choisi la formule n° 2 : 55 à 65 minutes d'examen (30 à 40 minutes de musique et 25 minutes d'entretien avec le jury).

(Dans les deux cas, ajustements possibles pour installations ou d'autres formes)

Évaluation de la discipline dominante pour la spécialité Chef d'ensemble instrumentaux ou vocaux

Master 1 (semestre 8) :

- Modalités : contrôle de fin d'année devant un jury de spécialistes
- Durée : 45 minutes (20 minutes de répétition + 25 minutes de programme). Le programme n'est pas forcément en lien avec le mémoire.

Master 2 (semestre 10) :

- Modalités : contrôle de fin d'année devant un jury de spécialistes
- Durée : 45 minutes (20 minutes de répétitions + 25 minutes de programme) pour les étudiant-es ayant choisi le « formule n° 1 », 55 minutes (25 minutes de répétition + 30 minutes de programme) pour les étudiant-es ayant choisi le « formule n° 2 ». Le programme est, de préférence, en lien avec le mémoire.

Évaluation des autres disciplines du cursus

Analyse :

- Modalités : rédaction en fin d'année d'un dossier d'analyse sur œuvre choisie en accord avec le/la professeur-e (cette œuvre peut faire partie du répertoire instrumental de l'étudiant-e), présentation orale de ce dossier à un jury et entretien avec ce jury.

Écriture :

- Modalités : mise en loge de 4 à 12h, en fonction du niveau de l'étudiant-e, en fin d'année autour des styles et des formes abordées pendant l'année.

Musique de chambre :

- Modalités : concert-examen de fin d'année devant un jury. Le programme, d'une durée de 15 minutes, doit mettre en avant le travail effectué en groupe tout au long de l'année. Ce programme doit couvrir au moins deux périodes de l'histoire de la musique.

Accompagnement complémentaire :

- Modalités : court examen de déchiffrement devant un jury. Le programme adapté sera proposé en fonction de la dominante de l'étudiant-e : piano, direction d'ensemble instrumentaux et vocaux.

Harmonie au clavier :

- Modalités : court passage pour une réalisation dans un style donné devant un jury. L'étudiant-e dispose de 15 minutes en loge pour appréhender la mélodie proposée et dont le style a été abordé en cours.

Toute autre discipline non mentionnée ci-dessus donne lieu à une évaluation continue qui se traduit par une note de 0 à 20.

Aucun redoublement n'est possible. L'étudiant-e non admis à poursuivre ses études en Master CIM pourra solliciter la poursuite de ses études en Master Recherche auprès de l'Université de Strasbourg.

Accompagnement par des musicien-nes extérieurs

Dans le cadre des concerts examens, sur demande adressée au/à la directeur-riche de l'Académie supérieure de musique, les étudiant-es peuvent solliciter l'accompagnement de musicien-nes extérieurs à l'institution. Cette possibilité est donnée uniquement pour les disciplines dites « rares » comme la contrebasse, le cor, le basson/fagott, l'alto, certains registres de voix, les instruments du jazz, des musiques improvisées et de la musique ancienne.

Article 87 : Constitution des jurys

Le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante pour la spécialité Instrumentistes-chanteurss, la spécialité Métiers de la création musicale et la spécialité Chef d'ensembles musicaux ou vocaux, en semestre 8, comprend notamment :

- le/la directeur-riche de l'Académie supérieure de musique ou son/sa représentant-e ;
- le/la directeur-riche du département Musique de l'Université de Strasbourg ou son/sa représentant-e, le cas échéant ;
- un/une spécialiste de la discipline issu de l'Académie ou de tout autre établissement ;
- une personnalité du monde musical.

Le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante pour la spécialité Instrumentistes-chanteurss, la spécialité Métiers de la création musicale et la spécialité Chef d'ensembles musicaux ou vocaux, en semestre 10, comprend notamment :

- le responsable du Master spécialité/parcours CIM ou d'un/une représentant-e désigné parmi les enseignant-es-chercheur-es ou enseignant-es de ce département ;

- le/la directeur-riche adjoint-e de la HEAR, directeur-riche de l'Académie supérieure de musique, ou son/sa représentant-e ;
- une personnalité du monde musical ;
- deux musicien-nes spécialistes par discipline instrumentale

Les jurys chargés de l'évaluation des autres disciplines des cursus (accompagnement complémentaire, musique de chambre et analyse) comprennent notamment :

- le/la directeur-riche de l'établissement d'enseignement supérieur ou son/sa représentant-e, président-e ;
- le cas échéant un/une spécialiste invité, enseignant ou non dans l'établissement ;
- le/la professeur-e de la discipline.

Tous les concerts-examens sont publics. Tout enregistrement (audio et vidéo) par le public est formellement interdit.

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Les décisions des jurys sont souveraines.

Master de Pédagogie et formation à l'enseignement en musique 88 – 100

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du/de la candidat-e, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 88 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée

Les candidat-es au Master de Pédagogie et formation à l'enseignement musical organisé en partenariat avec le département musique de l'université de Strasbourg qui délivre le diplôme doivent qui délivre le diplôme, doivent être titulaires :

- d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien.ne (DNSPM) conférant grade de licence (ou équivalent étranger, bachelor ou master) ;

- d'un Diplôme d'État de professeur.e de musique ou d'une expérience significative d'enseignement (attestations d'employeur) ;
- complété, en cas de DNSPM ancien ne conférant pas grade de licence, d'un autre diplôme de Licence ou conférant grade de licence (ou équivalent étranger).

L'accès à l'examen se fait après examen du dossier d'inscription. L'admission en Master de Pédagogie s'effectue par voie d'examen. Les épreuves ne sont pas publiques. Est considéré comme candidat.e, toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année sur le site de la HEAR et la plateforme numérique monmaster.gouv.fr.

Article 89 : Inscription des candidat·es étrangers

Les candidat·es étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions mentionnées à l'article et justifier en sus d'être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour

pour les candidat·es hors Union européenne) et d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau équivalent au C1 requis au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire).

Article 90 : Validation des acquis antérieurs

Un/une étudiant·e admis à l'examen d'entrée ayant déjà suivi des études supérieures pourra demander « une validation des acquis antérieurs » (VAA) auprès du/de la directeur·rice de l'Académie, pour les enseignements relevant du champ de l'Académie. Une VAA peut être demandée auprès du responsable du Master « Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique » de l'université de Strasbourg, pour les disciplines relevant du champ de l'université. Les activités musicales collectives ne peuvent faire l'objet d'une VAA.

La procédure donne lieu selon les cas à :

1. la validation totale d'une ou de plusieurs UE, et l'attribution des ECTS correspondants ;
2. la dispense de tout ou partie des cours d'une UE, ou d'éléments constitutifs de cette UE ;
3. aucune validation.

Cette procédure peut conduire à la réduction de la durée ou du volume de la formation ou à la modification des modalités de la formation

Article 91 : Dossier d'inscription

La Haute école des arts du Rhin a dématérialisé en partie le processus d'inscription aux examens d'entrée. Les inscriptions aux examens d'entrée se déroulent ainsi en deux temps :

- préinscription en ligne sur la plateforme dédiée ;
- envoi du formulaire d'inscription et de pièces complémentaires.

Préinscription à l'examen d'entrée : saisie du dossier administratif sur la plateforme en ligne dédiée

Le/la candidat·e complète des données relatives à son identité, son parcours, sa situation. Il répond aux questions posées et formule des vœux d'ins-

cription. Il met en ligne les documents suivants :

- diplômes requis ;
 - une photo d'identité ;
 - un curriculum vitae ;
 - une lettre de motivation ;
 - la fiche programme des œuvres complétées.
- Les candidat·es étrangers fournissent en sus :
- la traduction assermentée de leurs diplômes ;
 - le cas échéant une attestation de comparabilité ;
 - le certificat de langue française attestant du niveau C1.

Les candidat·es en cours de validation des diplômes requis peuvent demander une dérogation. Ils doivent fournir la preuve de l'obtention de leur diplôme à une date fixée ultérieurement. Les candidat·es en cours d'obtention du certificat C1 ont la possibilité de fournir ce document à une date fixée ultérieurement. Les informations précises relatives au processus Master d'inscription sont détaillées sur le site de la Haute école des arts du Rhin : www.hear.fr

Confirmation de l'inscription à l'examen d'entrée : envoi des documents

Le/la candidat·e adresse à l'Académie par voie postale les documents suivants :

- la fiche de préinscription remplie en ligne, imprimée et signée ;
- la fiche programme imprimée et remplie en deux exemplaires.

Règlement des frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé par le Conseil d'administration de la Haute école des arts du Rhin.

Le/la candidat·e règle les frais d'inscription par :

- paiement en ligne
- chèque (à joindre aux documents à envoyer à l'Académie)
- virement en ligne.

Inscription à l'Université

Les candidat·es à l'entrée en master doivent impérativement se préinscrire à l'Université de Strasbourg, sur la plateforme en ligne dédiée. L'inscription définitive à l'Université de Strasbourg est effectuée selon les modalités prévues par le département musique de l'université de Strasbourg. Tout·e candidat·e n'ayant pas prévenu de son absence 24 heures avant son passage à l'examen d'entrée ne pourra plus se présenter à l'entrée à l'Académie l'année suivante (sauf cas de force majeure dûment justifié).

Article 92 : Épreuves d'admissibilité et d'admission

L'examen d'entrée en Master de Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique comporte les épreuves suivantes :

1. Admissibilité : présélection sur une vidéo de démonstration instrumentale (20 minutes, programme d'œuvres au choix d'au moins 3 esthétiques différentes)

2. Admission :

- Un entretien portant sur la motivation, la capacité à rendre compte de sa conception de la transmission et de la pédagogie, l'appétence pour la recherche en pratique et pédagogie artistiques
- Une mise en situation professionnelle
- Une épreuve écrite permettant de vérifier que le/la candidat·e possède un haut niveau de maîtrise dans sa pratique artistique et/ou pédagogique

Article 93 : Composition du jury

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves de l'examen d'entrée comprennent notamment :

- le/la directeur·rice de l'Académie supérieure de musique ou son/sa représentante, président·e ;
- un/une enseignant·e-chercheur·e ou enseignant·e de l'Université de Strasbourg, spécialiste de musique

- au moins un/une enseignant·e-musicien·ne de la HEAR.

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos. Les décisions du jury sont souveraines.

Cursus et études

Article 94 : Présentation du cursus

Le cursus du Master de Pédagogie est le fruit du partenariat entre le département de musique de l'Université de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique.

Si les enseignements sont partagés entre les deux institutions, le diplôme est délivré par l'Université de Strasbourg.

Ce cursus s'achève par :

- Une épreuve terminale pédagogique et un entretien
- La rédaction et le dépôt d'un mémoire de recherche

- La soutenance du mémoire
- Un concert de fin de Master

L'obtention de ce diplôme permet de se présenter en doctorat dans une université ou dans un établissement supérieur d'enseignement artistique, en France (CNSMD) ou à l'étranger.

L'assiduité des étudiant·es aux différents enseignements est obligatoire.

Article 95 : Niveau de langue requis

Ce cursus exige un niveau C1 de français.

Article 96 : Unités d'enseignement (UE)

Chaque semestre est constitué de trois ou cinq Unités d'enseignement (UE) au sein desquelles se répartissent différents enseignements tels que : au département musique de l'Université de Strasbourg : les langues, séminaire transversal

de musicologie, la recherche en pédagogie et en art, à l'Académie : la didactique, la pédagogie de l'enseignement artistique, la mise en situation professionnelle, la pratique musicale individuelle et la pratique collective.

Article 97 : Modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)

L'UE 2 du semestre 4 (notes de l'épreuve pédagogique, de l'entretien, du concert de fin de master et du mémoire de recherche) nécessite d'obtenir une moyenne de l'UE au moins égale à 10/20. Chaque UE obtenue permet de collecter

des crédits ECTS (30 par semestre). 120 crédits ECTS sont nécessaires pour obtenir le Master de Pédagogie Master de Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique.

Article 98 : Durée et organisation du cursus

La durée du cursus est de 4 semestres.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 99 : Évaluation

Les enseignements délivrés par l'Académie supérieure de musique de Strasbourg donnent lieu à une évaluation continue ou à un examen. Cette évaluation continue et ces examens se traduisent, pour chaque UE, par une note de 0 à 20. L'évaluation prend en compte des travaux écrits.

Les étudiant-es doivent respecter les dates-butoirs de rendu des écrits. Leur note sur 20 sera minorée de 10 % par jour de retard. La discipline dominante donne lieu à une évaluation continue qui se traduit par une note de 0 à 20. Aucun redoublement n'est possible.

Article 100 : Composition du Jury de soutenance de mémoire, du jury de l'épreuve pédagogique terminale et du concert de fin de master

Les membres universitaires du jury de cette UE sont nommés par le département musique de l'Université de Strasbourg ; ceux relevant du milieu artistique et de l'enseignement spécialisé de la musique le sont par le Directeur de l'Académie

Le mémoire évalué dans l'UE 2 du semestre 4 est soutenu devant un Jury composé au moins de :

- un/une directeur-riche de mémoire
- un/une assesseur-e

Le jury devant lequel ce mémoire est présenté doit comporter dans la mesure du possible au moins un membre habilité à diriger des recherches ou bien, à défaut, au moins un/une titulaire de doctorat. Ce jury sera composé à parité par un personnel de l'Unistra et un personnel de la HEAR.

Le jury de l'épreuve pédagogique terminale est composé au moins :

- du/de la directeur-riche-adjoint-e de la HEAR, directeur-riche de l'Académie supérieure de musique, ou son/sa représentant-e ;
- d'une personnalité qualifiée ;
- d'un-e enseignant-e musicien d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou un/une titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur-e de musique ou titulaire dans les cadres d'emplois des professeur-es territoriaux d'enseignement artistique.
- d'un-e directeur.trice titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de directeur ou appartenant au cadre d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique dans la spécialité musique, danse et art dramatique.

Le jury du concert de fin de master est composé au moins :

- du/de la directeur-riche-adjoint-e de la HEAR, directeur-riche de l'Académie supérieure de musique, ou son/sa représentant-e ;
- de deux personnalités du monde artistique ou musical.

Doctorat 101 – 116

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du/de la candidat-e, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 101 : Conditions d'inscriptions à l'examen d'entrée

Le Doctorat « Interprétation et Création Musicale (ICM) » s'adresse à des interprètes, compositeur-es et chef-fes d'ensemble, déjà professionnel ou en formation initiale, titulaires d'un Master, qui souhaitent approfondir, dans une démarche de recherche et de création, une problématique précise liée à leur pratique musicale. Ces interprètes, compositeur-es et chef-fes d'ensemble devront faire état d'un haut niveau de pratique musicale et d'aptitudes avérées pour la recherche scientifique (réflexion critique) sur cette pratique ou sur l'un de ses aspects.

L'accès à l'examen se fait après examen du dossier d'inscription.

L'admission en Doctorat s'effectue par voie d'examen. Les épreuves ne sont pas publiques.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) à l'examen d'entrée, pour la même discipline.

Une quatrième candidature sera octroyée au/à la candidat-e qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré comme candidat-e, toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année.

Un/une candidat-e qui ne se sera pas présenté aux épreuves sans s'être désisté par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début de l'examen, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Article 102 : Inscription des candidat·es étrangers

Les candidat·es étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

1. justifier d'un Master ou d'un diplôme étranger équivalent ;
2. justifier d'un diplôme d'études musicales ou titre équivalent ;
3. être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (candidat·es hors Union européenne) ;
4. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau équivalent au C1 requis au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire).
5. remplir une demande d'inscription dérogatoire qui passera devant une commission, afin d'établir si leur niveau de diplomation est acceptable.

Article 103 : Validation des acquis antérieurs

Un étudiant·e admis à l'examen d'entrée justifiant d'au moins 10 années d'expérience musicale de haut niveau sur le plan international pourra demander « une validation des acquis antérieurs » (VAA) auprès d'une commission ad hoc composée du/de la directeur·rice de l'Académie ou son/sa représentant·e, du/de la directeur·rice de thèse, de l'enseignant·e de la discipline du/de la candidat·e.

L'étudiant·e pourra être dispensé des cours de pratique musicale à l'Académie selon son profil, même s'il devra in fine exécuter une épreuve artistique de fin d'études (« récital ») en fin de cursus. Il pourra cependant bénéficier du co-encadrement artistique de ses recherches par un/une enseignant·e de l'Académie.

Article 104 : Dossier d'inscription

La procédure d'admission en Doctorat est gérée par l'école doctorale ED520 Humanités de l'Université de Strasbourg.

Elle se déroule ainsi en deux temps :

- envoi du dossier de candidature à l'école doctorale ;
- envoi des pièces complémentaires pour l'épreuve pratique.

Avant d'entamer des démarches d'inscription, le/la candidat·e doit prendre contact avec un/une enseignant·e-chercheur·e rattaché à l'école doctorale pour lui soumettre son projet de thèse.

Envoi du dossier de candidature à l'école doctorale sur une plateforme dédiée

Le/la candidat·e complète des données relatives à son identité, son parcours, sa situation. Il répond aux questions posées et formule des vœux d'inscription.

Il met en ligne les documents suivants :

- l'attestation de réussite et le relevé de notes du Master
- un curriculum vitae (trois pages A4 maximum)
- une lettre de motivation (une page A4 maximum)
- le projet préparatoire de thèse, précisant le nom du/de la directeur·rice de thèse (ou des co-directeur·rices en cas de cotutelle) et du nom du/de la directeur·rice artistique

Les candidat·es étrangers fournissent en sus :

- la traduction assermentée de leurs diplômes
- le cas échéant une attestation de comparabilité
- le certificat de langue française attestant du niveau C1

Les candidat·es en cours de validation des diplômes requis peuvent demander une dérogation. Ils doivent fournir la preuve de l'obtention de

leur diplôme au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédent la rentrée universitaire.
Les candidat·es en cours d'obtention du certificat C1 ont la possibilité de fournir ce document au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédent la rentrée universitaire.

Les informations précises relatives au processus d'inscription sont détaillées sur le site de l'école doctorale ED 520 : ed.humanites.unistra.fr
Le dossier est examiné par l'unité de recherche concernée au sein de l'école doctorale.

Envoi des pièces complémentaires pour l'épreuve pratique

Le/la candidat·e adresse à l'Académie par voie postale les documents suivants :

- la fiche programme de l'audition complétée (pour les interprètes uniquement)
- la liste des compositions présentées (pour les compositeur·es uniquement)
- l'enregistrement (pour la direction d'ensembles instrumentaux ou vocaux uniquement)

Règlement des frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé par le Conseil d'administration de la Haute école des arts du Rhin.

Le/la candidat·e règle les frais d'inscription par :

- paiement en ligne
- chèque (à joindre aux documents à envoyer à l'Académie)
- virement en ligne

Inscription à l'Université

Les candidat·es à l'entrée en Doctorat doivent impérativement se préinscrire à l'école doctorale ED520 Humanités de l'Université de Strasbourg, sur la plateforme en ligne dédiée.

L'inscription définitive à l'Université de Strasbourg est effectuée lors du guichet commun d'inscription (l'Université est susceptible de solliciter des documents, diplômes et autres justificatifs).

Tout·e candidat·e n'ayant pas prévenu de son absence 24 heures avant son passage à l'examen d'entrée ne pourra plus se présenter à l'entrée à l'Académie l'année suivante (sauf cas de force majeure dûment justifiée).

Article 105 : Épreuves d'admission

L'épreuve pratique d'entrée en Doctorat ICM est organisée par la Haute école des arts du Rhin en partenariat avec l'Université de Strasbourg.
Elle comporte les épreuves suivantes :

1. Pour tous les candidat·es : entretien avec le jury de 10 minutes visant à juger de l'articulation entre projet artistique et scientifique.
2. Pour les candidat·es interprètes (vocaux et instrumentaux) : présentation d'un programme de 45 minutes ayant un lien avec le sujet de recherche. Le jury choisira d'en auditionner environ 20 minutes.
3. Pour les candidat·es en composition et création électroacoustique : présentation de 20 minutes

d'un dossier de travaux de composition sur dossier, ayant un lien avec le sujet de recherche. Au cours de cette présentation, le/la candidat·e devra faire entendre (même partiellement) au moins deux œuvres de nomenclature différente.

4. Pour les candidat·es en accompagnement et direction d'ensembles (instrumentaux ou vocaux) : enregistrement de 20 minutes, et entretien de 20 minutes sur ces enregistrements.

Candidats en situation de handicap

Se reporter à l'article 12.

Article 106 : Composition du jury

Les jurys chargés d'évaluer l'épreuve pratique comprennent notamment :

- le/la directeur-riche de l'Académie supérieure de musique ou son/sa représentant-e ;
- un/une enseignant-e-chercheur-e de l'école doctorale ED52o Humanités de l'Université de Strasbourg, spécialiste de musique ;
- une personnalité qualifiée ;
- le/la directeur-riche de thèse pressenti, issu

de l'école doctorale, ou les co-directeur-rices pressentis en cas de cotutelle de la thèse ;

- le/la directeur-riche artistique, issu de l'Académie supérieure de musique ;
- le/la recteur de la Hochschule für Musik de Freiburg ou son/sa représentant-e.

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos.

Les décisions du jury sont souveraines.

Article 107 : Prononciation de l'admission

L'avis du jury de l'épreuve pratique est transmis au Conseil de l'école doctorale, qui prend également en compte l'avis du/de la directeur-riche de thèse pressenti et l'avis du/de la directeur-riche de l'unité

de recherche concernée. L'école doctorale se prononce définitivement sur l'admission ou non du/de la candidat-e au vu de ces avis et du projet de recherche transmis par ce dernier.

Cursus et études

Article 108 : Présentation du cursus

Le cursus de Doctorat ICM est le fruit du partenariat entre l'Université de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique. Si les enseignements sont partagés entre les deux institutions, le diplôme est délivré par l'Université de Strasbourg.

Ce Doctorat repose sur une double démarche :

- L'élaboration et la rédaction d'un travail scientifique de haut niveau (thèse), répondant à une problématique originale autour de l'interprétation et/ou de la création musicales ;
- Une démarche d'expérimentation artistique pratique dans les domaines de l'interprétation ou de la création musicale, qui prend la forme d'une « prestation artistique de fin d'études » (ou « récital »), de très haut niveau.

Le Doctorat ICM implique un encadrement scientifique et un encadrement artistique.

Ceux-ci prennent la forme suivante :

- Une direction scientifique, assurée par un/une directeur-riche de thèse, enseignant-e-

chercheur-e habilité à diriger des recherches et membre de l'ED52o (École doctorale « Humanités ») de l'Université de Strasbourg ;

- Un encadrement du travail d'interprétation ou de création, qui est assuré par un/une directeur-riche artistique, enseignant-e issu du corps professoral de l'Académie.

Ce cursus s'achève par une prestation artistique de fin d'études en lien avec le sujet de thèse, et par la rédaction, le dépôt et la soutenance d'une thèse sur tout ou partie du programme interprété au récital.

L'assiduité des étudiant-es aux différents enseignements, et particulièrement aux séminaires franco-allemands, est obligatoire.

Article 109 : Niveau de langue requis

Ce cursus exige un niveau C1 de français.

Article 110 : Formation doctorale

La formation comprend deux volets :

1. La formation doctorale à proprement parler, qui s'organise autour d'enseignements communs à tous les doctorants :
 - Des séminaires méthodologiques, éthiques et d'insertion professionnelle (regroupés sous le terme de « formation transversale »), à hauteur de 54 heures pour la durée du Doctorat, et organisés par l'Université de Strasbourg;
 - Des séminaires disciplinaires, à hauteur de 90 heures sur la durée du Doctorat : ils sont organisés conjointement par l'Université et l'Académie;
 - Des Master-classes d'une durée d'une journée, à hauteur de deux par an et par discipline musicale, organisées par l'Académie;
2. Un suivi personnalisé qui comprend :
 - Les rendez-vous réguliers avec le/la directeur/riche de thèse;
 - Des enseignements de pratique musicale auprès du/de la directeur/riche artistique à hauteur de 90 heures sur la durée du Doctorat au sein de l'Académie;
 - Un projet personnel à visée professionnelle, qui peut prendre la forme d'une mission dans une structure artistique (4 à 6 semaines) ou d'un projet artistique (programme de concert en tournée...). Ce projet est organisé par le doctorant.

Article 111 :

Durée et organisation du cursus

La durée du cursus est de 3 ans. Les enseignements de pratique musicale par l'Académie ne sont assurés que sur cette période. Toutefois, conformément aux dispositions prévues

à l'article 14 de l'arrêté du 25/05/2016, des dérogations pour la partie scientifique du doctorat peuvent être accordées pour une durée de préparation plus longue.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 112 :

Conditions de validation du diplôme

Pour être diplômé, l'étudiant·e en Doctorat ICM doit pouvoir attester des heures de formation requises, avoir validé la charte de déontologie et réalisé avec succès :

- La prestation artistique de fin d'études (« récital ») en relation avec le sujet de thèse;
- La rédaction et le dépôt de la thèse sur la plateforme de l'Université de Strasbourg;
- La soutenance de la thèse.

Article 113 : Prestation artistique de fin d'études

La prestation artistique de fin d'études («récital») est organisée à l'Académie supérieure de musique. L'étudiant-e doit convenir de la date de son récital avec son/sa directeur-riche de thèse et son/sa directeur-riche artistique, et transmettre au moins deux mois à l'avance le programme et les modalités pratiques.

Accompagnement par des musicien·nes extérieurs

Dans le cadre des concerts examens, sur demande adressée au/à la directeur-riche de l'Académie supérieure de musique, les étudiant-es peuvent solliciter l'accompagnement de musicien·nes extérieurs à l'institution.

Article 114 : Soutenance de la thèse

La soutenance de la thèse a lieu après dépôt de celle-ci sur la plateforme dédiée de l'Université de Strasbourg, et après obtention d'une autorisation de soutenance délivrée par le Président de l'Université de Strasbourg, qui sollicite l'avis du/de la directeur-riche de la HEAR.

L'étudiant-e doit convenir de la date de soutenance de sa thèse avec son/sa directeur-riche de thèse et son/sa directeur-riche artistique. Il doit impérativement suivre la procédure imposée telle que décrite à cette adresse : ed.humanites.unistra.fr/soutenance-de-these/procedure/

Article 115 : Constitution des jurys

Le jury chargé d'évaluer la prestation artistique de fin d'études («récital») est organisé conjointement par l'Académie et l'Université de Strasbourg, et comprend notamment :

- deux personnalités qualifiées, spécialistes de la discipline, extérieurs à la HEAR et à l'Université de Strasbourg;
- le/la directeur-riche de thèse, ou les co-directeur-rices en cas de cotutelle de la thèse;
- le/la directeur-riche artistique, issu de l'Académie supérieure de musique, qui ne prend pas part à la décision.

Le jury chargé d'évaluer la soutenance de la thèse est organisé conjointement par l'Académie et l'Université de Strasbourg, et comprend notamment :

- deux rapporteur-euses chercheur-es ou enseignant-es-chercheur-es titulaires d'une HDR, extérieurs à l'Université de Strasbourg;
- le/la directeur-riche de thèse (ou les co-directeur-rices en cas de cotutelle de la thèse), qui ne prend pas part à la décision;
- le/la directeur-riche artistique, issu de l'Académie supérieure de musique.

Toutes les prestations artistiques et toutes les soutenances de thèse sont publiques. Tout enregistrement (audio et vidéo) par le public est formellement interdit.

La délibération des jurys a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Les décisions des jurys sont souveraines.

Article 116 : Délivrance du diplôme

Le rapport du jury de récépissé est transmis au jury de thèse. C'est ce dernier qui, sur la base des deux pré-rapports, du rapport transmis et du déroulé de la soutenance, prononce la délivrance (ou non) du Doctorat et rédige le rapport final qui comprend le rapport de soutenance et le rapport de prestation artistique de fin d'études doctorales.

Après dépôt du registre de soutenance complet, du dépôt de la thèse en ligne mentionnant explicitement la partie artistique au même titre que la partie scientifique, une attestation de diplôme (puis le diplôme) de Doctorat sera délivrée au docteur par l'Université de Strasbourg.